

Canton de Berne

Commune mixte de NODS



Plan d'Aménagement Local (PAL)



Rapport de Conformité (RCo)
et
**Rapport relatif à la procédure d'Information et de
Participation de la Population (RIPP)**
au regard de l'art. 47 al.1 OAT et 118 OC

PARTIE 1 / 2

4121 - o5o A

Août 2020

Validation et distribution

Origine	L:\4121_Nods_Modification A_RCo-2020.08.docx	PAL\200_Technique\250_Bases\250-3_DP\RCo\4121-050-
Auteur	MBa	
Date d'élaboration	Août 2017	
Date des modifications	Oct. 2017 / mai + août + oct.2019 / août 2020	
Visa du responsable	WS	
Distribution	Dépôt Public (<i>DP</i>)	

Le présent RCo est rédigé le plus possible dans une logique épiciène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Commune de Nods aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES	4
I REPÈRES	6
I.1 Surface globale affectée à la zone à bâtir	6
I.2 Zones à bâtir Non Construites 2o2o (ZNC 2o2o)	7
II LIMINAIRES	9
II.1 Organisation de la modification du PAL de Nods	9
II.2 Plan d'Aménagement Local (PAL) = Instrument d'aménagement du territoire communal	9
II.3 Aménagement du territoire et Développement Durable (DD)	10
II.4 Rapport de Conformité (RCo)	11
III CONCEPTIONS DIRECTRICES SUPÉRIEURES	13
III.1 Inventaires fédéraux	13
III.2 PAL et Plan Directeur Cantonal 2o3o (PDC 2o3o)	15
III.3 Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation pour le Jura bernois (CRTU)	15
III.4 Stratégie économique 2o3o du Jura bernois	15
IV PROJET DE TERRITOIRE NODS 2o5o (PTN 2o5o)	16
V PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL) NODS 2o2o	17
V.1 ISOS NODS	17
V.2 Urbanisation vers l'Intérieur (UrbIn)	19
V.3 Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur (PolUrbIn)	20
V.4 Besoins en surface affectée à l'urbanisation	21
V.5 Inventaire des Terres Cultivables (ITC)	22
V.6 Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM)	22
VI PLAN DE ZONES D'AFFECTATION (PZA)	24
VI.1 Dézonages	24
VI.2 Déclassements	24
VI.3 Classements	26
VI.4 Périmètre de Protection des Sites (EB vs PPS)	28
VII PLAN DE ZONES DES DANGERS NATURELS (PZDN)	29
VIII PLAN DE ZONES DE PROTECTION (PZP)	30
VIII.1 Forêts et lisières	31
VIII.2 Espaces vitaux	32
VIII.3 Eléments du paysage	32
VIII.4 Réseau Hydrographique (RH)	34
VIII.5 Pédagogie 'nature'	34
IX RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)	35
X PROCÉDURE D'ÉDICTION	41
XI CONCLUSION	56
XII ANNEXES (fascicule séparé)	

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES

A	zone d' A ctivités
Aa Jb	A rrondissement administratif du J ura b ernois
ACo	A ssemblée C ommunale
ACE	A rrêté du C onseil- E xécutif
AEM	A rbre d' E ssence M ajeure
AOPC	A utorité d' O ctroi du P ermis de C onstruire
ARCJ	A ssociation R égionale C entre J ura
ARJB	ex A ssociation R égionale J ura B ienne
CC	C ode C ivil suisse du 1o décembre 19o7, entré en vigueur le o1.o1.1912 (<i>RS 21o</i>)
CCo	C onseil C ommunal
CEP	C hambre d' E conomie P ublique du Jura bernois
CJB	C onseil du J ura b ernois
CMU	C harte du M obilier U rbain
ComPAL	C ommission communale non permanente pour l'élaboration du PAL 2o2o
CRDPPF	C adastre des R estrictions de D roit P ublic à la P ropriété F oncière
CRTU	C onception R égionale des T ransports et de l' U rbanisation
Cst	C onstitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (<i>RS 1o1</i>), entrée en vigueur le o1.o1.2ooo
DD	D éveloppement D urable
DPC	D écret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du P ermis de C onstruire (<i>RSB 725.1</i>)
GZA	G estion des Z ones d' A ctivités
H	zone d' H abitation
H1	zone d' H abitation de type R (<i>rez-de-chaussée</i>)
H2	zone d' H abitation de type R+1 (<i>rez-de-chaussée + 1 niveau</i>)
HDI	H abitat D ense I ndividualisé
HFG	H auteur de F açade à la G outtière
HMC	zones H abitat - M ixte - C entre
IBUS	I ndice B rut d' U tilisation du S ol (<i>art 28 ONMC</i>)
IoS	I ndice d' o ccupation du S ol
IPPS	I nventaire fédéral des P rairies et P âturages S ecs
ISOS	I nventaire fédéral des S ites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
ITC	I nventaire des T erres C ultivables
Jb.B	J ura b ernois. B ienne (<i>association régionale de communes</i>)
JbT	J ura b ernois T ourisme
LAT	L oi fédérale du 22 juin 1979 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 7oo</i>), entrée en vigueur le o1.o1.198o
LC	L oi cantonale du 9 juin 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.o</i>), entrée en vigueur le o1.o1.1986
LCEn	L oi C antonale du 15 mai 2o11 sur l' E nergie (<i>RSB 741.1</i>)
LCPN	L oi C antonale du 15 septembre 1992 sur la P rotection de la N ature (<i>RSB 426.11</i>)
LPat	L oi du 8 septembre 1999 sur la protection du P atrimoine (<i>RSB 426.41</i>)
LPN	L oi fédérale du 1er juillet 1966 sur la P rotection de la N ature et du p aysage (<i>RS 451</i>)
LRS	L oi fédérale du 2o mars 2o15 sur les R ésidences S econdaires (<i>RS 7o2</i>), entrée en vigueur le o1.o1.2o16
M	zone M ixte
M2	zone M ixte de type 2 étages
MI	M aison I ndividuelle (<i>classiquement : 'villa'</i>)
MV	zone de M aisons de V acances
NCo	ordre des constructions N on C ontigu (<i>manière de bâtir</i>)
OACOT	O ffice cantonal des A ffaires C ommunales et de l' O rganisation du T erritoire
OAT	O rdonnance fédérale du 28 juin 2ooo sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 7oo.1</i>), entrée en vigueur le o1.o9.2ooo

OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (<i>RSB 721.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
OCo	Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les Communes (<i>RSB 170.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
OISOS	Ordonnance fédérale du 9 sept. 1981 concernant l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (<i>RS 451.12</i>), entrée en vigueur le 01.10.1981
OPACC	Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction
OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées
ORSec	Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur les Résidences Secondaires (<i>RS 702.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
PAL	Plan d'Aménagement Local
PBS	Personne à Besoin Spécifique
PC	Permis de Construire
PCA	Petites Constructions et Annexes
PCo	ordre des constructions Presque Contigu (<i>manière de bâtir</i>)
PDC 2030	Plan Directeur Cantonal 2030 (<i>ACE 1246/2019</i>)
PDCM	Plan Directeur Communal des Mobilités
PDEP	Plan Directeur de l'Eclairage Public
PEq	Programme d'Equipement
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PNR	Parc Naturel Régional
PolUrbIn	Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur
PPS	Périmètre de Protection des Sites
PQ	Plan de Quartier
PTN 2050	Projet de Territoire Nods 2050
PZA	Plan de Zones d'Affectation
PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels
PZP	Plan de Zones de Protection
RA	Recensement Architectural
RCC	Règlement Communal de Construction
RCo	Rapport de Conformité
RExP	Rapport d'Examen Préalable (<i>OACOT</i>)
RIRS	Règlement communal sur la perception de l'Impôt sur les Résidences Secondaires
RF	Registre Foncier
RO	Règlement communal d'Organisation
RTPV	Règlement communal sur la Taxe sur la Plus-Value
SAU	Surface Agricole Utile
SDA	Surface D'Asselement
SMH	Service cantonal des Monuments Historiques
THTD	Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé
TP	Transports Publics
UrbIn	Urbanisation vers l'Intérieur
UT	Utilisateurs du Territoire (<i>UT = résidents + emplois</i>)
UST	Utilisateurs Supplémentaires du Territoire
V / VA	zone d'affectation Village / Village Ancien
VrDUT	Valeur de référence pour la Densité des Utilisateurs du Territoire
ZàB	Zone à Bâtir
ZàP	Zone à Protéger
ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics
ZH	Zone Hôtelière
ZNC	Zone à bâtir Non Construite
ZPO	Zone à Planification Obligatoire
ZPS	Zone à Planification Spéciale
ZSL	Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs
ZV	Zone de Verdure

I - REPÈRES

I.1 - SURFACE GLOBALE AFFECTÉE À LA ZONE À BÂTIR

Zones	PZA 2o12 ¹⁾		PZA 2o2o ²⁾		Δ 2o12 / 2o2o Surface planimétrique (m ²)
	Surface "planimétrique" (m ²)	Surface "pondérée" (m ²)	Surface "planimétrique" (m ²)	Surface "pondérée" (m ²)	
H 1	81'947	81'947	1o8'997	1o8'997	+ 27'o5o
H 2	46'157	46'157	37'83o	37'83o	- 8'327
ZPS – Habitat (ZPO A)	39'o22	39'o22	8'397	8'397	- 3o'625
M 2	-	-	5'o95	4'o76	+ 5'o95
V / VA	114'o21	91'217	1o9'651	87'721	- 4'37o
MV / ZPO B	6'386	-	5'517	-	- 869
A	9'175	-	9'175	-	+/-
ZBP	7'o09 ³⁾ + 75'769 ⁴⁾	--	24'oo4	-	- 58'774
ZH	21'161	-	-	-	- 21'161
ZSL	-	-	711	-	+ 711
ZPS a (PQ Bison Ranch)	53'945	-	53'945	-	+/-
ZV	-	-	2'814	-	+ 2'814
Totaux	454'592	258'343	366'136	247'o21	- 88'456

iii. I.1 : Synthèse des surfaces par affectations

¹⁾ cf. plan **PZA 2o12 n° 4121-o51**

²⁾ cf. plans **PZA n° 4121-o1o** et **ZNC 2o2o n° 4121-o53**

³⁾ ZBP 'école'

⁴⁾ ZBP 'La Praye'

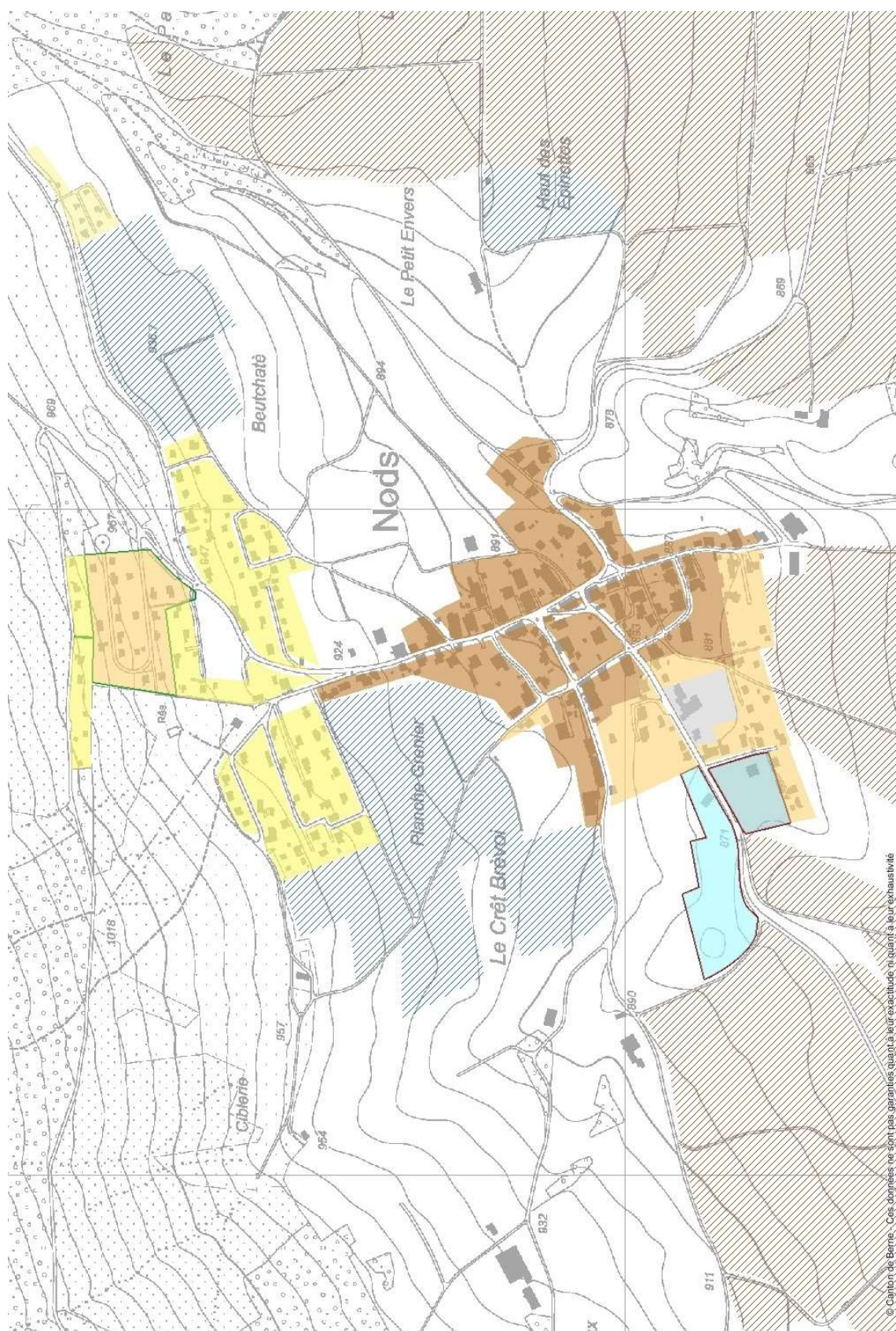
Zones	PZA 2o12		PZA 2o2o		Δ 2o12 – 2o2o Surface planimétrique (m ²)
	Surface "planimétrique" (m ²)	Surface "pondérée" (m ²)	Surface "planimétrique" (m ²)	Surface "pondérée" (m ²)	
H + ZPS Habitat	167'126	167'126	155'224	155'224	- 11'9o2
M + VA	114'o21	91'217	114'746	91'797	+ 725
MV / ZPO B	6'386	-	5'517	-	- 869
A	9'175	-	9'175	-	+/-
ZBP + ZSL + ZPS ZSL + ZH	157'884	-	78'66o	-	- 79'224
ZV	-	-	2'814	-	+ 2'814
Totaux	454'592	258'343	366'136	247'o21	- 88'456

iii. I.2 : détail des surfaces par 'usages' (cf. plans **PZA 2o12 n 4121-o51** et **ZNC 2o2o n° 4121-o53**)

I.2 - ZONES À BÂTIR NON CONSTRUITES 2o2o (ZNC 2o2o)

Zones HMC	ZNC PZA 2o2o
	Surface "planimétrique" (m ²)
Total ZNC Habitat	52'7o2

iii. I.3 : PZA 2o2o - Zones à bâtir Non Construites (ZNC), état août 2o2o (cf. **annexe A 2 RCo** et plan **ZNC 2o2o n° 4121-o53**)



iii. I.4 : Système d'information du Plan Directeur Cantonal (source : Géoportail cantonal, juillet 2017)

II - LIMINAIRES

Commune la plus étendue de l'AaJb avec ses 2'661 ha (*Plateau de Diesse étant la deuxième avec 2'554 ha, juste devant Tramelan et ses 2'482 ha*), Nods est par contre 'en milieu de tableau' des communes de l'Arrondissement en termes de population avec ses 765 habitants (*au 01.01.2019, 19^{ème} commune du Jura bernois par sa population*).

Avec un Plan d'Aménagement Local (*PAL, adopté par l'Assemblée communale le 28 juin 1990 et une approbation cantonale en date du 10 septembre 1991*) bientôt trentenaire (!), d'évidence, le Conseil Communal aura engagé les travaux de modification du PAL au regard entre autres :

- de l'obsolescence de nombreuses prescriptions contenues dans le PAL et,
- de l'actualité d'un calendrier législatif chargé qui s'impose aux communes d'ici à 2020.

Pour engager cet important travail de 'modification' du PAL de Nods, le Conseil Communal a nommé une Commission communale non permanente pour l'élaboration du PAL (*ComPAL*) et, pour accompagner la 'ComPAL' dans ses travaux, le groupement de bureaux d'études ATB SA (*Tramelan - Urbanisme-*) et Le Foyard sàrl (*Bienne -Environnement naturel-*) seront mandatés en novembre 2016.

II.1 - ORGANISATION DE LA MODIFICATION DU PAL DE NODS

Conseil Communal (CCo)

Maire :

Henri Baumgartner (*2016 - 15.07.2017*)
Christiane Botteron (*ad intérim 16.07 - 31.12.2017*)
Willy Sunier (*2018 - ...*)

Monsieur le Conseiller communal en charge de l'aménagement du territoire et des constructions :

Alain Favre

Commission communale non permanente pour l'élaboration du PAL 2020 (*ComPAL*)

Président : Président(e) de l'Exécutif communal

Membres :

Alain Favre (*Conseiller communal*) / Catia Ferreira / Véronique Aubry / Christian Schouwey

Administration communale

Viviane Sunier – Administratrice communale (*commune@nods.ch*)
Chantal Evard (*commune@nods.ch*)

Mandataires PAL : Groupement pluridisciplinaire ATB - Le Foyard

Coordination générale, aménagement du territoire, urbanisme, procédures :

ATB SA Marcel Baerfuss (*marcel.baerfuss@atb-sa.ch*)

Ingénierie de l'environnement :

Le Foyard Sàrl Albert Bassin (*albert.bassin@gmail.com*)

II.2 - PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (*PAL*) = INSTRUMENT D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'aménagement du territoire définit les utilisations de l'espace à l'échelle de l'ensemble de la Commune et coordonne entre elles les différentes fonctions du sol. Pour ce faire, il tient compte de l'ensemble des activités qui ont une incidence sur le territoire (*art. 53 LC*) et, en cela, il contribue au Développement Durable (*DD*), aussi bien communal que cantonal, dans le respect des principes d'une occupation rationnelle du territoire et d'une utilisation judicieuse et mesurée du sol (*art. 54 LC*).

Par le biais d'un projet formalisé par son Exécutif, la Commune à la compétence d'aménager son territoire (*art. 55 LC*) et cette responsabilité constitue un enjeu majeur pour celle-ci. En effet, le développement de notre territoire s'inscrit dans des choix d'aménagement de l'espace qui impliquent :

- un projet : soit définir et porter une vision stratégique sur un long terme afin de préserver et valoriser un environnement (*naturel et urbain*) de qualité pour nos générations futures

- un développement : trouver des compromis qui répondent à des besoins divers en conciliant des intérêts parfois divergents
- une acceptation : par l'échange et le dialogue avec la population pour, de façon itérative, façonner un projet commun et emporter l'adhésion du plus grand nombre aux orientations projetées afin de pouvoir mettre en œuvre la politique d'une vision partagée

II.3 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (DD)

Considéré de façon pragmatique, le DD c'est d'abord le développement, soit une dynamique, un processus conscient de changement ; il bouscule la permanence de traditions en vue d'améliorer les conditions de vie antérieures. Le DD, par sa critique de l'idéologie actuelle d'un progrès utilitaire et tourné vers le seul profit (*insoutenable dans la durée*), propose une évolution de la société fondée sur l'être plutôt que l'avoir et le paraître.

Comme l'objectif est de refonder le développement sur un paradigme nouveau, il est évident que le DD ne peut ni ne doit se laisser enfermer dans des déclinaisons qui seraient l'apanage d'un groupe ou d'une école de pensée, d'un champ d'intervention ou de compétence.

Le PAL de Nods, au regard du liminaire de son Règlement d'Organisation communal (RO, cf. *ill. ci-après*), s'est ainsi discursivement et globalement empreint des logiques d'un DD raisonné, raisonnable, responsable, réaliste et citoyen avec, succinctement les quelques grandes lignes suivantes :

- la Commune s'engage pour un urbanisme moderne qui favorise un habitat groupé, une densification des tissus existants et l'occupation idoine des bâtiments du centre de la Localité ; cette 'stratégie' poursuit le double objectif de :
 - tendre à atteindre la 'Valeur de référence pour la Densité des Utilisateurs du Territoire' (*VrDUT*) fixée au PDC 2o3o, soit 34 Utilisateurs du Territoire (*UT, comparativement aux 27 estimés par l'OACOT, cf. annexe A 1 RCo, repères K6) et A9*)), soit approximativement 1oo habitants supplémentaires d'ici 2o5o avec, l'essentiel de l'accueil de cette nouvelle population au regard des principes déclinés dans la PolUrbIn de l'Exécutif communal (cf. *RCo 2/2 n° 4121-o5o D "Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur"*)
 - parvenir à réduire la part des résidences secondaires sous la barre des 2o % du parc de logements telle que prescrite par la législation supérieure (*LRS et ORSec*)
- le Conseil Communal sera à l'écoute des qualités et des lacunes identifiées dans l'espace bâti au fil des années et s'engage à répondre aux besoins avérés
- la Commune mène une politique de promotion économique active et prend en compte tous les secteurs économiques et, dans cette perspective, la Commune poursuit entre autres une stratégie de développement touristique raisonnée pour assurer, été comme hiver, une animation qui permettent aux commerces locaux de maintenir, voire développer leurs activités
- les Autorités communales sont présentes et s'impliquent dans les discussions sur le réseau de transports publics et son évolution au niveau régional (*CRTU*)
- Nods, par l'importance de son territoire et son appartenance au Parc Naturel Régional Chasseral, s'engage pour la gestion du patrimoine naturel et paysager de manière à en garantir les fonctions sociales et naturelles

Dans le but

- d'assurer à la population une haute qualité de vie, le bien-être, l'intégration et la diversité culturelle,
- de préserver l'environnement naturel et culturel pour les générations actuelles et futures,
- de satisfaire à ses responsabilités sociales,
- de promouvoir des conditions cadres favorables à une économie équilibrée et dynamique,

et se fondant sur les articles 50 et suivants de la Loi sur les communes du 16 mars 1998, les ayants droit au vote de la commune de Nods arrêtent le présent Règlement d'organisation.

iii. II.1 : Liminaire du RO de la Commune mixte de Nods

II.4 - RAPPORT DE CONFORMITÉ (RCo)

Pour présenter un projet de plan d'affectation tout au long de sa procédure d'édiction, soit de l'Information – Participation de la Population (*IPP*, à l'adresse de l'ensemble de la population) en passant par l'Examen Préalable (*ExP*, à l'adresse des Services cantonaux et régionaux) jusqu'à son Adoption (par l'Assemblée communale) et Approbation définitive (*App*, par l'OACOT), les communes l'accompagnent d'un «rapport d'aménagement». Il s'agit là d'une obligation fédérale en vigueur depuis 1989 prescrite par l'article 47 de l'Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (*OAT*, RS 700.1).

Le présent Rapport de Conformité (*RCo*) est ainsi le résultat d'une démarche continue d'élaboration qui s'est déroulé tout au long des études et travaux menés dans le cadre de la modification du PAL. Celui-ci intègre l'ensemble des :

- échanges entre l'Exécutif communal et la ComPAL
- contacts avec les propriétaires de parcelles à construire mais encore libres de constructions et des parcelles sujettes à un changement d'affectation
- retours exprimés lors de l'IPP
- échanges avec Jura bernois Tourisme, l'association de Communes Jb.B et le PNR Chasseral
- mises au point des contours et du contenu du PAL avec les Offices cantonaux (*essentiellement OACOT, OPC et DFJB*)

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un temps fort de la vie d'une collectivité. Elle y exprime son projet d'aménagement et de développement durables. La prise en compte de l'environnement politique, culturel, social, financier, urbain, naturel, ... dans les exercices de planification constitue de ce fait l'un des aspects majeurs de la construction globale du projet de PAL.

Le but de ce rapport est essentiellement d'assurer une transmission efficace entre les communes et l'Etat, de façon à faciliter et optimiser les procédures. Les communes ont la compétence d'élaborer des plans d'affectation communaux (*PAL, Plans Directeurs Locaux – PDL-, PQ*) et l'Etat a la responsabilité d'approuver ces plans en contrôlant leur conformité aux planifications et aux législations en vigueur.

Mais, au-delà de cette obligation législative, le présent RCo se veut être le lien entre les orientations – décisions prises en termes d'aménagement du territoire par l'Autorité communale et les citoyens intéressés par son développement mais, pas nécessairement très au fait de l'importante masse législative fédérale, cantonale et régionale. Ainsi, le présent RCo ne se contente pas d'être un document technique pour 'initiés'; il se veut aussi ouvrir le champ et les thématiques de l'aménagement et du développement de la Commune à tout un chacun grâce à une rédaction plus 'pédagogique et didactique'. C'est ainsi pour les Autorités communales une action de sensibilisation et de partage avec la population, de la première étape de la procédure d'édiction (*IPP*) jusqu'à son adoption par l'Assemblée communale, au travers :

- d'un 'état des lieux', c'est-à-dire un regard croisé et critique, mais objectif, de la situation présente et des conclusions / actions qu'il inspire et,
- des 'perspectives' d'évolution du territoire Communal pour un court, moyen et plus long terme.

Le rapport ne s'adresse pas seulement à des experts, mais aussi aux personnes directement impliquées et à la population. Par conséquent, il doit être rédigé de manière à ce qu'il soit aisément compréhensible. Il convient d'opter pour un langage simple, d'expliquer les termes techniques et les abréviations et de décrire clairement les différentes étapes et les interdépendances. La formulation doit être concise, la présentation claire et étayée par des photos, tableaux et plans explicites.

III. II.2 : Extrait 'Guide pour l'élaboration du rapport relatif au plan d'affectation', OACOT, juin 2016

C'est que le présent RCo est un 'chantier' resté ouvert tout au long de la très longue procédure d'édiction du PAL de Nods (*il aura en effet fallu plus de 15 mois à l'OACOT pour produire un premier rapport d'ExP*) avec une rédaction vive dont les étapes marquent la croissance et la maturité du projet porté par l'Exécutif.

Il retrace ainsi les faits mais aussi l'esprit qui a prévalu à la modification du PAL. Ce n'est pas un 'Traité de l'aménagement local' mais, par son impermanence, un 'Essai' propre à esquisser le court terme empreint d'un avenir appréhendé avec circonspection.

Il est peu narratif, essentiellement descriptif et se veut surtout réflexif ; une sorte d'exercice de pensée contre l'immobilisme toutefois, sans renier le principe de précaution car il serait naïf de croire que l'on peut tout écrire !

Cartésien, le présent RCo tend somme toute à la retranscription d'un individualisme moderne, une sorte de 'philosophie de l'action', en cela qu'il renvoie le lecteur à ses propres responsabilités et à son rôle dans l'entreprise collective qui façonne l'image, essentiellement de notre Commune mais aussi, miroir de notre Région et, corrélativement de notre Pays. Ainsi, cet exercice imposé de 'circonvolution personnelle' est quelque part également une 'touche DD' !

PS : Le RCo se compose de quatre 'cahiers' pour répondre de façon idoine aux attendus du droit supérieur que sont les art. 47 OAT, art. 68 al. 1 LC et art. 118 OC :

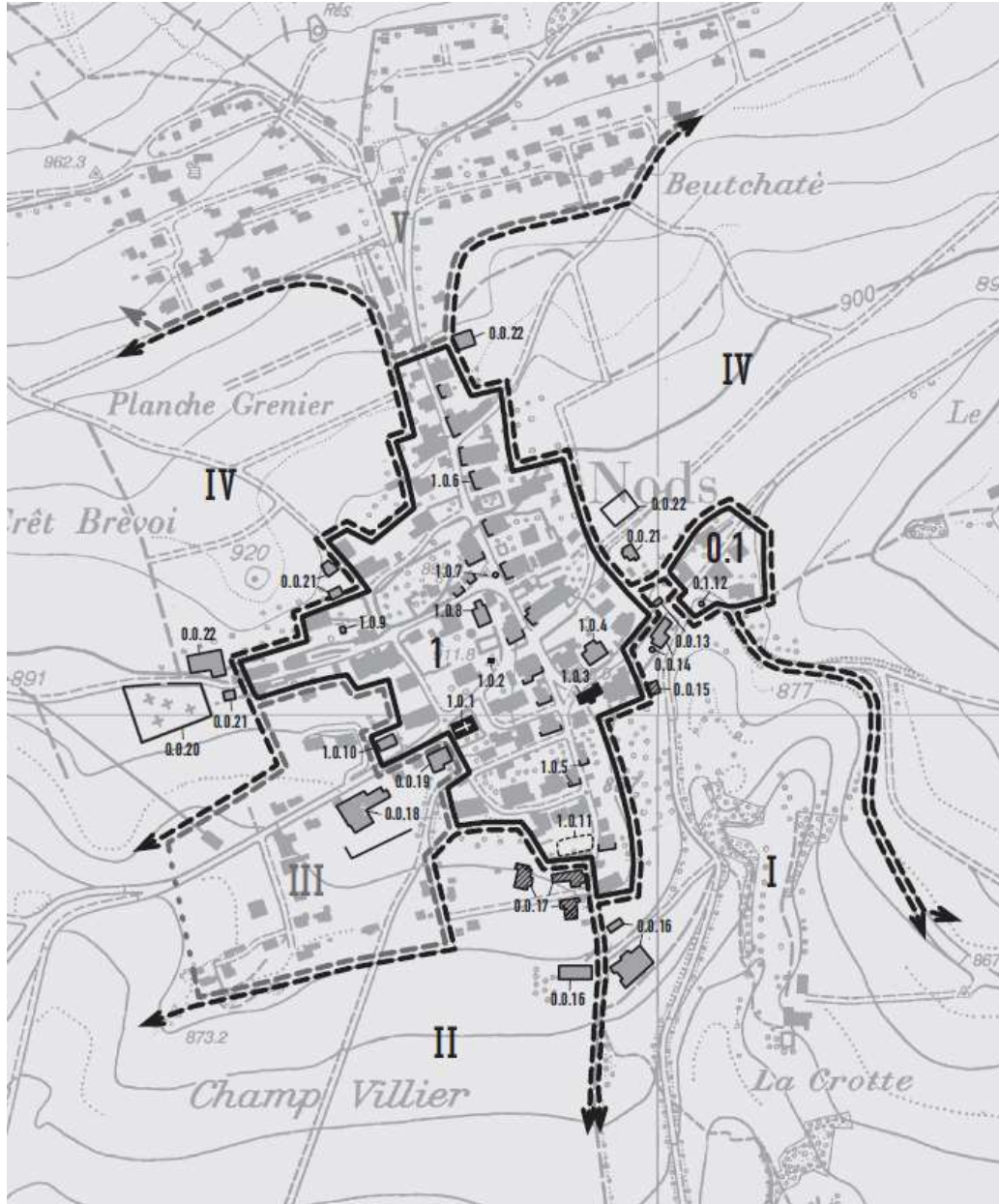
- RCo – RIPP, partie 1/2, soit le présent document n° **4121-o5o A**
- RCo – RIPP, partie 1/2, Annexes, document n° **4121-o5o B - Annexes**
- RCo – RIPP, partie 1/2, Annexe, document n° **4121-o5o C – Annexe 'A 18' (La Praye, bf 3259) – décembre 2o19**
- Politique d'UrbIn, partie 2/2, document n° **4121-o5o D**

III - CONCEPTIONS DIRECTRICES SUPÉRIEURES

III.1 - INVENTAIRES FÉDÉRAUX

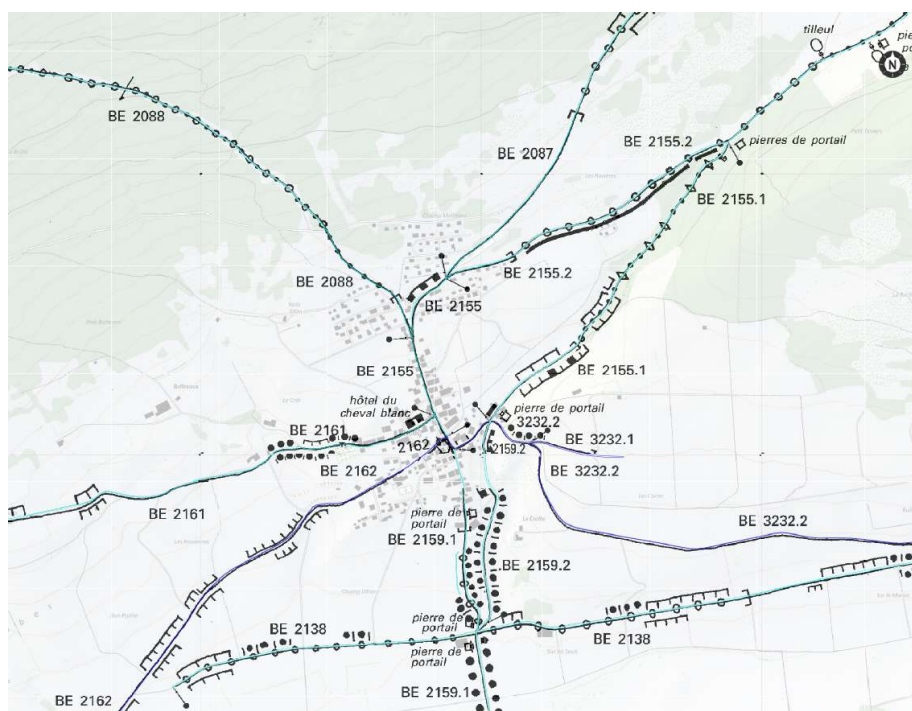
Le territoire de Nods est apprécié dans plusieurs inventaires fédéraux :

ISOS A l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (cf. **Annexe B 2 RCC, document n° 4044-o3o B**), Nods est qualifiée de 'village d'importance nationale'. L'appréciation des indications de l'ISOS dans le PAL a notamment conduit à définir le Périmètre de Protection du Site (PPS) de l'Ancien Village après une pesée des intérêts appréciée dans le détail (cf. **item V.1 infra et PTN 2o5o, document n° 4121-o4o**).



iii. III.1 : ISOS, plan du relevé

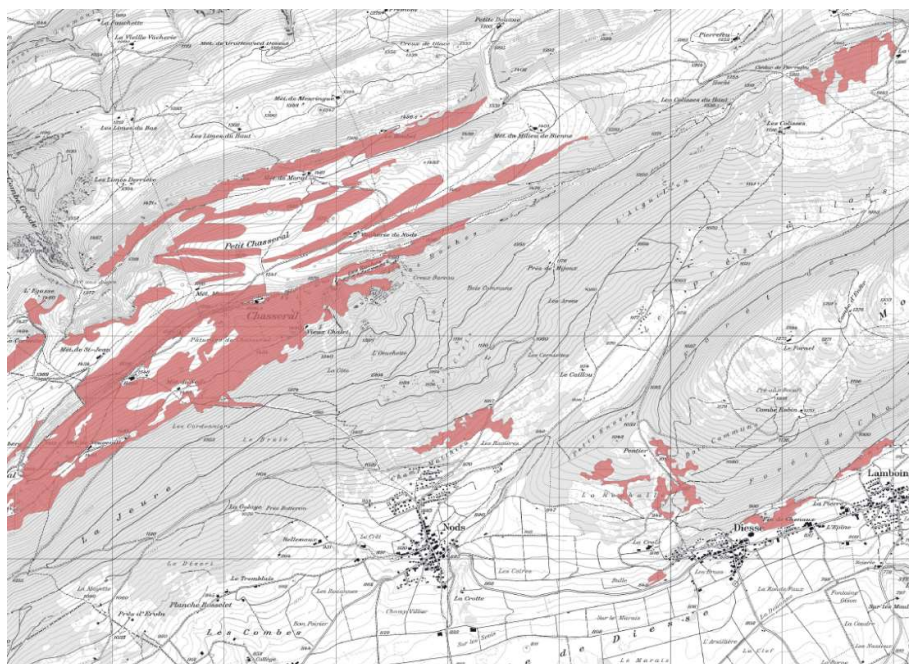
IVS Il n'y a pas de route ou de chemin qui soient appréciés d'importance nationale dans l'Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (cf. aussi **PTN 2o5o chap. VII et annexe 28 PTN ainsi que Annexe B 5 RCC, document n° 4044-o3o B**), nonobstant, les éléments de l'IVS sont reportés au PZP (plan n° 4121-o2o) et au PDCM (plan n° 4121-o12).



III. III.2 : IVS 'régional et local', extrait au droit du Village

IFP L'Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels (*IFP*) désigne les paysages de Suisse les plus précieux. Il vise à préserver la diversité des paysages du pays et permet à la Confédération de veiller à ce que ces paysages conservent leurs spécificités. L'IFP a été mis en vigueur par étape de 1977 à 1998. Il contient actuellement 162 objets dont l'IFP 1002 'Chasseral' qui intercepte une partie du territoire communal de Nods et, de fait, reporté au PZP (cf. *chap. VIII ci-après, PZP n° 4121-020 et annexe 29 au PTN 2050 n° 4121-040*).

IPPS L'Inventaire fédéral de Prairies et Pâturages Secs contient plusieurs sites sur le territoire de Nods, sites par ailleurs reportés au PZP (cf. *chap. VIII ci-après et PZP plan n° 4121-020*).



III. III.3 : IPPS

ICOMOS Le 'Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse' n'exerce aucune contrainte sur le plan juridique. Il fournit néanmoins une vue d'ensemble sur le caractère, la signification et le nombre de jardins historiques de Suisse, tout en servant de base pour des inventaires et des mesures de protection plus étendus. Un approfondissement technique et juridique de la valeur de sauvegarde des objets présente un intérêt pour la collectivité, garantit un statut légal et permet la mise en œuvre ciblée de ressources humaines et financières. Trois jardins portés à l'ICOMOS sont ainsi affectés à la Zone de Verdure au PZA (cf. **annexe A 12 RCo**).

III.2 - PAL ET PLAN DIRECTEUR CANTONAL 2030 (PDC 2030)

Le Conseil exécutif a édicté le contenu du PDC 2030 le 2 septembre 2015 (*ACE 1032/2015*), l'approbation de la Confédération est intervenue le 4 mai 2016. Les principes sous-tendus par le PDC 2030 ont été appréciés dans le détail vis-à-vis des répercussions et incidences sur la modification du PAL de Nods par la ComPAL lors de plusieurs rendez-vous de travail de mars à juin 2017.

Corollaire pour le PAL de Nods au regard de ce nouveau document et plus particulièrement des fiches de Mesures A_o1 et A_o7 (cf. **annexe A 3 RCo**), la production :

- d'un 'Projet de Territoire' qui interpelle la logique d'aménagement dans laquelle s'inscrit la modification du PAL 2020 et la politique foncière de Nods qui sera déroulée par les Autorités communales ce prochain quinquennat de siècle (cf. **PTN 2050 n 4121-040 / 041**) ;
- d'un PZA somme toute 'simplement toiletté' dans les définitions et contours de l'aire urbaine (*unification des affectations, mise à jour de celles-ci au regard des usages actuels, mises en zone très anecdotiques, ...* ; cf. **PZA n 4121-001**) par contre, avec un important dézonage de ZBP dans le secteur de La Praye compte tenu de la modification d'exploitation du site ;
- des bases de la Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbIn*) et de son calendrier de mise en application ; une PolUrbIn à mettre en œuvre par le CC au même titre que les moyens d'actions et de son agenda (cf. **RCo / PolUrbIn n 4121-050 D**).

Avec les CRTU de deuxième génération (*approbation le 31.03.2017 de la CRTU de l'AaJb*), le Canton a par ailleurs engagé la procédure de participation (*09.12.2016 – 08.03.2017*) relative aux premières modifications du PDC 2030 qui comprend une nouvelle Mesure et onze adaptations de Mesures existantes, cela dit, sans autres effets pour la Commune de Nods.

III.3 - CONCEPTION RÉGIONALE DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISATION POUR LE JURA BERNOIS (CRTU)

La deuxième CRTU a été adoptée par l'assemblée générale des délégués des associations régionales 'Jura-Bienne' (*ARJB*) et 'Centre Jura' (*ARCJ*) le 19 octobre 2016 à une très large majorité et elle a été approuvée par l'OACOT le 31 mars 2017.

Nods est plus particulièrement concernée par deux mesures contenues dans cette nouvelle CRTU (cf. **annexe A 4 RCo**) :

- P3.o7) Définition, balisage et entretien des parcours de VTT dans le Jura bernois
- P4) Zones prioritaires pour la détente et les loisirs

Ces deux fiches n'ont rien d'accessoire pour la Commune de Nods en ce sens qu'elles soutiennent, dans le cadre du PTN 2050, la volonté de développer une zone hôtelière et la ferme volonté de l'Exécutif de pouvoir engager celle-ci dans une ambition régionale de confortement du tourisme.

III.4 - STRATÉGIE ÉCONOMIQUE 2030 DU JURA BERNOIS

La Chambre d'Économie Publique du Jura bernois (*CEP*) publie une stratégie économique pour le Jura bernois, une région de technologie parmi les plus denses de Suisse. Cette contribution inédite a pour buts d'effectuer une analyse générale, d'adopter des définitions durables, d'arrêter une représentation collective des actions à entreprendre et de fédérer les forces.

Intitulé « stratégie économique 2030 du Jura bernois », ce cadre conceptuel ambitionne ainsi avant tout l'élaboration d'une vision commune, la détermination d'un cap intelligible et l'adoption d'axes de travail précis.

Parmi les huit 'axes stratégiques' développés, le tourisme du Jura bernois disposera ces prochaines années d'un soutien accru. D'entente avec Jura bernois Tourisme et le PNR Chasseral, la CEP a proposé 26 actions clés à réaliser dans le domaine touristique.

C'est dans ce cadre régional donné que l'opportunité d'un développement d'un pôle hôtelier à Nods sera jaugée, la Commune anticipant cette perspective dans son Projet de Territoire Nods 2050.

IV - PROJET DE TERRITOIRE NODS 2050 (PTN 2050)

Fort des nombreux constats, analyses, synthèses, ... menés dans le cadre de l'élaboration du PTN 2050 (*concomitamment à la modification à proprement parlé du PAL*) et des obligations nées du droit supérieur (*études de base*) :

- historique du Village et de sa composition urbaine (*cf. PTN 2050 4121-040 A chap. II et III*),
- évolutions démographiques (*cf. PTN 2050 4121-040 A chap. IV*),
- protection des sites, du paysage et du patrimoine (*cf. PTN 2050 4121-040 A chap. V, VI et VII*), ...

l'objectif du PTN 2050 est de permettre à l'Exécutif communal d'engager une politique de développement et d'aménagement qui soit pertinente à court terme, inscrite dans un long terme et partagée avec 'complicité' par la population.

Outil d'aménagement exprimant entre autres les lignes directrices de la modification du PAL 2020, la définition du "Projet de Territoire Nods 2050" a essentiellement pour objectifs de :

- répondre aux obligations nées du droit supérieur dans une démarche constante de constitution, confortement et d'amélioration des cadres de vie des habitants
- définir les visions prospectives de développement du territoire communal, base de travail et d'échanges pour la CRTU (2020, 2024, ...) et la prochaine modification fondamentale du PAL
- préparer sereinement la mise en œuvre d'une Politique communale d'Urbln (*PolUrbln*)
- assurer un développement coordonné dans le temps et dans l'espace pour l'habitat comme les activités
- orienter la politique foncière communale au regard de potentiels et d'objectifs de développement particuliers
- anticiper les besoins d'équipement de la zone à bâtir (*dimensionnement des réseaux, calendrier des dépenses, ...*)

Le 'Projet de Territoire Nods 2050' (PTN 2050) confronte ainsi globalement trois grandes thématiques : l'urbanisation, la mobilité et l'environnement au sens large :

En matière d'urbanisation, avec la double focale 'qualité – quantité' en termes d'objectif, c'est avant tout le dimensionnement idoine de la zone à bâtir et la distribution de celle-ci qui auront sollicités l'essentiel des réflexions, tout en gardant à l'esprit la protection du patrimoine culturel bâti, la préservation de l'espace non construit et, économiquement parlant, l'obligation de réaliser l'équipement de base par la Commune. Des considérations qui se seront notamment confrontées aux intangibles besoins de densification du tissu bâti (*Urbln*) définis dans le PDC 2030.

Une pesée détaillée des intérêts au regard de l'ISOS a également abondamment nourri la réflexion au regard, essentiellement, de la PolUrbln à engager dans le Village Ancien et du potentiel de développement d'une zone hôtelière d'ambition régionale (*cf. item VIII.5 PTN 2050 n° 4121-040 A*).

En termes de mobilité, les réflexions se seront essentiellement portées sur la problématique du stationnement dans le centre du Village (*école, église, cimetière, ...*), avec pour perspectives le maintien et le confortement du 'parking du Cheval Blanc' et des 'Meurdegnes', et du stationnement dévolu au tourisme (*téléski et Route de Chasseral*).

Enfin, les conséquences du développement souhaité sur l'environnement et inversement, la forêt, la sauvegarde des qualités des terres agricoles, du sol, des eaux, de l'air, ... sont autant de domaines environnementaux qui auront été appréhendés à l'échelle de l'ensemble du territoire politique de la Commune.

Ainsi, plus que la modification du PAL de Nods, le PTN 2050 permet surtout de se concentrer prospectivement sur la valorisation des entités de la Commune, des espaces publics, le confortement des ambiances, de l'image Nods, de son 'esprit' au regard d'objectifs prioritaires correspondant à deux axes fondamentaux :

- assurer une croissance démographique raisonnée dans une logique de promotion de l'Urbln ;
- préserver et améliorer la qualité du milieu bâti en tenant compte des qualités des sites construits, de la nature et du paysage de Nods et du pied du Chasseral afin de créer un cadre général attrayant pour les résidents et une économie locale et régionale.

Le 'Projet de Territoire Nods 2050' est ainsi un document qui accompagne le PAL (*sans autre portée contraignante ni pour les Autorités, ni pour les propriétaires*) avec deux documents spécifiques :

- **Projet de Territoire - Rapport Explicatif** documents n° 4121 - 040
- **Carte** document n° 4121 - 041

V - PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL) NODS 2020

Mettre en œuvre les principes fondamentaux de l'aménagement du territoire lors du remaniement des plans

En général, les dimensions des zones à bâtir approuvées dans le canton de Berne sont conformes à la LAT. Lors de la révision de plans d'aménagement local, il faut surtout traiter des thèmes comme l'urbanisation interne et la fixation de limites à l'urbanisation. Les plans communaux doivent concrétiser les réflexions régionales sur l'évolution du milieu bâti ainsi que les principes généraux d'aménagement tels que l'utilisation mesurée du sol ou l'urbanisation interne. Au niveau communal, les moyens appropriés sont mis en œuvre afin d'instaurer les conditions permettant de «déplacer» les zones à bâtir situées au «mauvais endroit», vers l'endroit «approprié».

iii. V.1 : in PDC 2030, Stratégie A / A 3

Les options retenues par le PAL 'Nods 2020' ont été appréciées avec finesse dans une approche qualitative, soutenue par des constats menés avec pertinence en regard de la situation actuelle et d'un avenir observé avec objectivité à l'échelle locale (PTN 2050) et vis-à-vis du contexte régional (CRTU). En découle les objectifs généraux suivants (*en l'état sans vraiment de hiérarchie dans la primauté d'action qui reste à définir dans les calendriers de législatures*) :

- avant tout, gérer le présent (PAL 2020) et engager l'avenir (PTN 2050) dans une logique de DD
- valoriser l'image du cœur ancien du Village dans une logique de conservation, de protection, de revalorisation du patrimoine et du caractère de chaque entités, facteur d'attractivité et de développement ; cela implique une rupture avec des systèmes d'organisation basés sur un dualisme Centre - 'périphérie' / zones denses – quartier de maisons individuelles (*problématiques de l'étalement tout en cherchant à se donner les moyens de répondre aux aspirations individualisantes, à la volonté d'accession à la propriété et à un cadre de vie de qualité fondé sur revalorisation de l'espace public*)
- développement des zones à bâtir de la localité aujourd'hui non bâties ou insuffisamment densifiées (ZNC) ; c'est avant tout déterminer des niveaux d'intensité de développement urbain, fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs autour de formes urbaines attrayantes
- gérer et maîtriser l'évolution des paysages ruraux de la Commune par des protections adéquates (PZP) et en respect des objectifs cantonaux et fédéraux

V.1 - ISOS NODS

Nods est inscrite à l'annexe de l'Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12, entrée en vigueur le 1^{er} oct. 1981) et, à Nods peut-être plus que dans d'autres communes inscrites à l'ISOS, ce dernier inventaire semble s'interposer entre protection patrimoniale et principes d'une Urbanisation vers l'Intérieur (UrbIn), celle-ci pourtant indispensable au développement démographique de la Commune compte tenu d'importantes ZNC et d'une faible densité d'Utilisateurs du Territoire (UT) à l'hectare comparativement aux 'exigences' du PDC 2030.

« L'ISOS constitue une base pour la planification et doit être pris en compte à ce titre. Par sa nature, l'ISOS a le caractère d'une conception, mais n'est pas une conception au sens de l'article 13 LAT. Il montre quels sont les intérêts et les objectifs de sauvegarde des sites construits d'intérêt national, mais n'est pas le résultat d'une pesée d'intérêts. Il permet notamment de mieux comprendre le développement antérieur d'un site construit et de mieux cerner son identité. » (*in 'ISOS et densification', ERE, 2016*).

« Les objectifs de sauvegarde et les recommandations complémentaires de l'ISOS doivent systématiquement servir de base de décision dans le cadre des projets à incidence territoriale. Les indications les concernant qui figurent dans les plans directeurs doivent être reportées dans les plans d'affectation. Le règlement des affectations doit reprendre les dispositions relatives aux objectifs de sauvegarde de la valeur nationale du site et faire référence à la pesée d'intérêts qui doit nécessairement avoir lieu en cas d'atteinte à un objet d'importance nationale. » (*in 'Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation'. DETEC, DFI, nov.2012*)

En synthèse de la pesée des intérêts menée au regard de l'ISOS par l'Exécutif communal de Nods (*cf. chap. VI in PTN 2050, document n° 4121-040 A*), l'appréciation de l'inventaire se concrétise très pragmatiquement aux PTN 2050 et PAL Nods 2020 par sa transcription dans la planification locale au

regard de l'adoption d'un nouveau plan d'affectation au moyen des instruments prévus à l'art. 17 LAT. De fait, ces mesures lient ainsi non seulement les Autorités dans l'exécution de leurs tâches, mais également les particuliers.

De cette pesée des intérêts il ressort plus particulièrement :

Affectations :

■ au PZA (cf. **PIM n° 4121-052**)

- l'emprise de la ZBP 'Les Meurdegnes' est réduite de façon importante (*dézonage*) au regard de la troisième recommandation (R 3) ISOS

■ au PTN 2050, induit des modifications de l'ISOS porté au plan (cf. **PTN 2050 n° 4121-041**)

- suggestion d'une continuité du développement urbain du secteur des Ravières avec l'intention et l'ambition d'accueillir un pôle touristique d'importance régionale
- dans le secteur 'aux Oies', appréciation d'un potentiel de développement et reconfiguration de la façade urbaine en lien avec le Village Ancien
- sur la façade Sud-Ouest (*secteur des Meurdegnes*), reconfiguration de la façade urbaine (*conformation*) au contact de la zone agricole

Zone à Protéger (ZàP) :

- définition d'une 'Zone à Protéger' (ZàP) correspondant à l'EB du RA, de la sorte, les constructions édifiées / à édifier dans le Village Ancien sont soumises à des prescriptions architecturales particulières (*art. 213 et 511 RCC plus particulièrement*)

RCC :

- plusieurs articles sont introduit en référence à la prise en compte du caractère urbanistique et architectural particulier du Village (*art. 106 'dérogations'; art. 213 'Village Ancien'; chap. 4 'qualité de la construction et de l'utilisation'; chap. 5 'restrictions en matière de construction et d'affectation'; art. 612 'demande de permis de construire'*)
- l'Urbln est privilégiée au sens de la 'stratégie A' du PDC 2030, il n'y a de fait pas d'interdiction d'édifier de nouvelles construction dans les P 1 et E o.1 ISOS par contre, l'art. 612 RCC exige des justifications particulières pour les demandes de Permis de Construire.

Ces articles prescrivent ainsi globalement :

- que les transformations, agrandissements, rénovations, restaurations, ravalements et entretiens, modification de l'affectation, constructions ou installations nouvelles, démolitions, ... susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites ;
- que des travaux ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté plans et descriptifs détaillés à l'AOPC (*respectivement à l'OPACC*) ;
- qu'il y a lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.
- que l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la conformation des façades, les détails de construction et l'aménagement des abords, ... doivent s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former des ensembles harmonieux.

Sur la base de ces prescriptions, l'Exécutif communal peut de fait imposer (*dans une appréciation soutenable des circonstances pertinentes*) des restrictions au droit de bâtir voire 'interdire' les constructions, transformations démolitions, Il peut également, dans les Périmètres de Protection des Sites (PPS) par exemple et, lorsqu'il s'agit d'éviter une rupture du tissu bâti existant, préserver la volumétrie générale d'ensemble, la composition verticale et horizontale des façades, les formes de toiture ainsi que les aménagements des abords.

Ainsi, pour tendre au mieux à répondre aux prescriptions du PDC 2030 (*VrDUT = 34 UT/ha*) et à l'ISOS, une pesée détaillée des intérêts a été menée ; celle-ci aura donc abouti à la définition d'un Périmètre de Protection des Sites (PPS, cf. **PZA 4121-001** et **art. 511 RCC**) qui reprend les contours de l'Espace Bâti (EB) porté au Recensement Architectural (RA). Une pesée des intérêts et des prescriptions qui ouvrent le champ des possibilités d'une Urbln imaginée avec plus de poésie que certains édifices pourtant encensés ces dernières années par des 'Wakker' (cf. *ill. de 'réflexion' ci-dessous et annexes A 8 à A 11 RCo*).



III. V.2 - V.4 : Sempach, Prix Wakker 2017 / Bregaglia, 2015 / Fläsch, 2012, ... que récompense-t-on vraiment ???

De fait, désormais à Nods la législation communale, au regard de la Mesure E_o9 PDC 2030 (cf. **annexe A 3 RCo**), prévoit des dispositions permettant un milieu bâti plus dense tout en tenant raisonnablement compte de la protection des sites construits figurant plus particulièrement dans l'ISOS (y compris lors de l'accomplissement de tâches purement communales – en tant que manifestation d'un intérêt fédéral).

V.2 - URBANISATION VERS L'INTÉRIEUR (UrbIn)

Au-delà du contenu du projet de modification du PAL 2020 et parmi plusieurs pistes de réflexion prospectées, l'Exécutif communal aura par ailleurs déjà défini les grandes orientations de la stratégie communale de résorption des dents creuses et de densification du tissu urbanisé de Nods soit, la Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur (PolUrbIn, cf. document n° 4121-o50 D) au regard des attendus de l'art. 47 al.2 OAT (cf. III. V.5) et de la Mesure A_o7 PDC 2030 (cf. **annexe A 3 RCo**).

Nods recèle en effet de nombreuses parcelles, affectées pour le logement, pas ou peu bâties dans son tissu urbanisé ('réserves', également qualifiées de Zones à bâtir Non Construites -ZNC-) pour plusieurs raisons :

- terrains constructibles non utilisés en raison par exemple du découpage peu favorable de la parcelle concernée ou de l'insuffisance des équipements ;
- thésaurisation (le terrain a une valeur symbolique pour ses propriétaires parce qu'il est aux mains de la famille depuis des générations) ;
- s'assurer une vue dégagée ou simplement pour ne pas avoir de voisins ;
- au sein des communautés héréditaires (hoiries, successions), des divergences de vue sur l'utilisation future de l'héritage ;
- propriétaires fonciers qui considèrent le terrain à bâtir comme un pur placement d'investissement et spéculent sur le fait que le terrain prendra de la valeur au cours du temps ;
- dans une faible mesure, entreprises industrielles ou artisanales qui se réservent du terrain en vue de l'extension ultérieure de leur(s) exploitation(s) ;
- ...

Jusqu'à ce jour, cette situation nécessitait d'engager une démarche très particulière auprès des propriétaires afin de les rendre attentifs aux problèmes induits pour la collectivité dans la 'thésaurisation' de ces surfaces.

Ces démarches contre la thésaurisation, de longue haleine, nécessitent ainsi une attention constante de la part de l'Exécutif communal et ne peuvent être menées que sur un temps long ; les incitations n'avaient jusqu'ici que peu d'effets et il fallait compter sur le temps, les changements de propriétaires, l'évolution de notre société étant alors l'ingrédient le plus probant pour parvenir à cette nécessaire densification.

La révision de la LAT, respectivement du PDC 2030 et de la législation cantonale (LC et OC), contribue aujourd'hui à empêcher que des terrains à bâtir bien situés soient mis à l'écart du marché et qu'ainsi, le développement de la Commune se fasse au détriment de terres agricoles par l'extension de son aire urbanisée.

Pourtant, on peine à croire, dans nos paysages généreusement ruraux et boisés que 'l'espace' est une ressource rare mais, on peut comprendre sans peine qu'il n'est pas renouvelable. Aussi, les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain pour répondre à la pression des défis énergétique et climatique, mais aussi les évolutions démographiques globalement observées (vieillesse de la population, réduction de la taille des ménages, augmentation de la taille des logements, ...) ou les

enjeux économiques et financiers, poussent à rechercher un modèle urbain plus dense et plus compact et à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés déjà bien équipés et desservis.

De fait (cf. art. 47 al.2 OAT, ill. ci-après, et PDC 2030, plus particulièrement *Mesure A_o7 in annexe A 3 RCo*), il appartient aux communes de préciser les mesures prévues pour exploiter leurs réserves et potentiels de densification.

Au-delà du parcellaire libre de construction, la densification du milieu bâti concerne évidemment aussi les bâtisses inoccupées et l'appréciation de celles-ci en vue de leur réutilisation conformément aux affectations définies dans la réglementation fondamentale de la Commune.

Art. 47 Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

¹ L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26, al. 1, LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

² Elle expose en particulier quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises.⁶⁸

III. V.5 : art. 47 OAT (RS 700.1)

V.3 - POLITIQUE COMMUNALE D'URBANISATION VERS L'INTÉRIEUR (PolUrbIn)

L'étalement urbain a un coût écologique, économique et social. Aussi, la promotion d'une Commune plus compacte et plus dense a des effets positifs en termes de coûts publics d'investissement et de fonctionnement et de coûts pour ses usagers.

La densification du tissu doit ainsi tendre à un renforcement de l'offre urbaine dans sa globalité (*habitat, activités, services et éléments d'aménités urbaines, qualité du cadre de vie*) pour une urbanité plus diverse, vivante et attractive (*et non une simple hausse quantitative des densités de population et d'emploi*) grâce à trois processus concomitants et complémentaires de développement :

- le renouvellement urbain (*réhabilitations et requalifications*), par des opérations qui permettent de réutiliser et/ou de compléter le cadre bâti existant, voire d'accompagner des constructions neuves ; elles participent à la diversification de l'offre de logements par la remise sur le marché du bâti vacant ;
- l'intensification urbaine, par le remplissage des 'dents creuses' (ZNC) ;
- l'UrbIn, par la densification du tissu existant.

A Nods, les processus de densification ont l'avantage de pouvoir s'appuyer sur un patrimoine existant majeur (*Nods est inscrite à l'ISOS en tant que site d'importance nationale*), atout essentiel de la valorisation de la Commune et surtout, occasion d'une mise en valeur réciproque.

Ici, la réflexion sur la qualité architecturale est d'autant plus importante qu'elle s'inscrit dans un environnement dont elle doit être respectueuse et qu'elle doit enrichir. Mais le discours sur la préservation du patrimoine a cependant évolué : autrefois conçue comme une mesure conservatoire devant empêcher sa disparition, la patrimonialisation est aujourd'hui ce qui doit permettre de valoriser le 'local' par l'aménagement, voire la mise en scène de l'ancien et, ainsi, de contrer les effets trivialement uniformisant de la 'world architecture'.

Afin de préparer la mise au point des premières actions d'une PolUrbIn appréciée au plus près des besoins, la Commune aura procédé à un sondage auprès de 29 propriétaires de ZNC libre de construction (*correspondant à l'inventaire OACOT d'oct. 2015 des ZNC, cf. annexe A 5 RCo*). Vingt propriétaires (69 % de retour, représentant 21 biens fonds) y auront répondu entre le 9 juin et le 14 août 2017 avec les réponses suivantes :

Je suis disposé à vendre tout ou partie de mon terrain pour permettre à son acquéreur d'y construire

8 x oui / 8 x non / 5 sans réponse

J'ai un projet de construction à court ou moyen terme (*d'ici à 10 ans au plus tard*) qui, de fait, 'effacera' ce terrain des réserves constructibles de la Commune 14 x oui / 3 x non / 4 sans réponse
 Je ne souhaite ni vendre, ni construire 4 x oui / 9 x non / 8 sans réponse
 Je consens à une modification de l'affectation de tout ou partie de ma parcelle dans une zone non constructible (*par exemple zone verte ou retour à la zone agricole*) 0 x oui / 14 x non / 7 sans réponse

Une opération qui laisse entrevoir, par la proportion des réponses positives aux deux premières questions, que la mise en œuvre de la PolUrbIn de Nods devrait se dérouler, dans un premier temps en tout cas, avec somme toute les prémices de bons résultats (?).

V.4 - BESOINS EN SURFACE AFFECTÉE À L'URBANISATION

La LAT révisée et entrée en force au 1^{er} mai 2014 a contraint le Canton à une révision stratégique du PDC avec, essentiellement, l'apparition de nouveaux paradigmes dans la pratique de l'aménagement du territoire liés à la densification des tissus urbains. Deux fiches du PDC (*fiches de mesure A_o1 et A_o7, cf. annexe A 3*) traduisent ces pratiques d'Urbanisation Interne (*UrbIn*) que l'OACOT détaille pour chaque commune (*cf. annexe A 1*).

Géoportail cantonal – Inventaire des ZNC

Depuis le 1^{er} mars 2018 il est fait obligation aux communes de valider l'inventaire cantonal des ZNC en ligne dans le cadre de la modification de la réglementation fondamentale (*entre autres*) ainsi, toutes les surfaces reportées à l'inventaire cantonal ont été pointées, avec plusieurs 'apports complémentaires' (*inventaire de juillet 2020, cf. annexe A 2 RCo*).

Par rapport à un besoin estimé à 0,5 hectares (*cf. annexe A 1a RCo*), soit avec dix fois plus de réserves que ce que stipule la législation fédérale (*5,2 ha état août 2020*), Nods ne peut donc évidemment pas prétendre à un potentiel de mise en zone HMC.

Au regard des prescriptions cantonales, le PAL de Nods 2020 fait ainsi état des trois données de base suivantes :

Proportion de zones HMC non construites (<i>Nods : 5,27 ha</i>) par rapport à toutes les zones HMC (+ <i>MV</i>) de la Commune (<i>Nods : 27,549 ha</i>) est : Objectif à ne pas dépasser : proportion égale ou supérieure à 15% Nods : avec 5,27 ha / 27,549 =	19,13 %
Proportion de zones HMC non construites (<i>Nods : 5,27 ha</i>) par rapport aux besoins théoriques de la Commune (<i>Nods : 0,5 ha</i>) selon la fiche A_o1 PDC 2030 est de : Objectif à ne pas dépasser : proportion supérieure à 200 % Nods : avec 5,27 / 0,5 =	1'054 %
La surface totale des zones HMC (+ <i>MV</i>) de la Commune est de :	27,549 ha

iii. V.5 : Critères cantonaux de détermination des Communes au bénéfice de ZNC par trop généreusement dimensionnées (*ce qui est le cas de Nods*)

Synthèse

Quatre éléments diffèrent quelques peu entre les données OACOT (*cf. annexe A 1 RCo*) et celles obtenues dans le cadre de la modification du PAL 2020 :

- la surface des zones affectées en HMC (*A 10 : 30.03 ha*) correspond au titre du PAL 2020 à 27,549 ha (*cf. chapitre I ci-avant*) ;
- les réserves en terrains à bâtir, soit les ZNC (*G 1 : 5,3 ha*), sont après inventaire détaillé (*cf. annexe A 2 RCo*) d'une surface sensiblement identique avec 52'702 m² ;
- avec ces derniers chiffres, la surface totale des zones HMC construites (*A 8 : 26,3 ha*) représente donc 22,279 ha ;
- ainsi, contrairement aux données OACOT (*27 UT*), la densité des UT (*A 9*) s'avère n'être que très légèrement en 'dehors des clous' du PDC 2030 avec 32,45 UT pour 34 UT attendus.

Actions

A relever qu'il n'est plus fait mention de l'exigence de réduire les ZNC (*cf. courrier OACOT du 31 août 2016 et, pour rappel, réponse OACOT du 16.05.2017 en annexe A 1b RCo*) compte tenu des démarches engagées dès le début des travaux de modification du PAL 2020.

L'embonpoint de Nods en réserve de terrains à bâtir est important (*presque 160 ans de réserves en lieu et place des 15 ans prescrits par le droit supérieur*) et il déterminera de façon significative les primautés d'action de la PolUrbln de l'Exécutif ces prochaines années :

- orientations générales du développement de la zone à bâtir dans le PTN 2050, 'égrégoré' des évolutions pressenties pour Nods, entre autres de son tissu bâti, qui permet ainsi d'envisager les secteurs où la résorption des ZNC peut être couplée à des actions à mener de façon plus large ;
- vocation des ZNC à être construites dans un proche avenir (*bf libres de construction, état d'équipement des biens fonds*) comme toute première étape de la mise en œuvre de toute la démarche de Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbln*) de l'Exécutif communal.

V.5 - INVENTAIRE DES TERRES CULTIVABLES (ITC)

Les articles 8a LC et 11a à 11g OC ne s'appliquent pas lorsque la procédure d'édiction des plans concerne des zones à bâtir entrées en force (*ISCB 7/721.o/32.5 du 01.02.2020*).

Les principes d'aménagement supérieurs, notamment le principe de l'utilisation mesurée du sol (*art. 1 OAT*) et celui de la préservation du paysage (*art. 3 al. 2 LAT*) ainsi que l'exigence que constitue l'urbanisation interne (*art. 54 al. 2 litt. 1 LC*) sont, dans le cadre de la modification du PAL de Nods, appréciés avec rigueur aussi, les Autorités communales auront pris soin de garantir que les surfaces non construites situées dans la zone à bâtir soient utilisées de façon idoine (*rappel : Nods est appréciée à la mesure C_o2 PDC 2030 en 'Régions de collines et de montagne', soit un IBUS ds min de 0,4 au titre de l'art. 11 c al.1 OC*).

V.6 - PLAN DIRECTEUR COMMUNAL DES MOBILITÉS (PDCM)

Le PDCM (*plans n° 4121-012*) répond à plusieurs obligations de rangs supérieurs (*LCPR, LRLR, LR, OR, LC, ...*) liées à la thématique des mobilités, et à ce titre, entre autres :

- il tient lieu de 'registre des routes communales' au sens des art. 10 LR et 3 OR (*routes communales - cf. art. 41 LR et 2 et 44 OR - et routes privées affectées à l'usage commun - cf. art. 42 LR et 44 OR -*)
- par la représentation du Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (*PS-RIRP*) et du Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (*PS-TC*), le PDCM est l'instrument qui permet de mettre en œuvre les prescriptions légales de la Confédération et du Canton relatives aux chemins pour piétons et chemins de randonnées pédestres (*art. 44 LR*) et aux itinéraires cyclables (*art. 47 LR*)

En termes administratifs, le PDCM est le document de référence qui doit permettre de vérifier / tenir à jour :

- l'inventaire des biens fonciers communaux,
- les dénominations des rues et numérotations des immeubles (*art. 4 OR*) et
- les garanties par servitudes des parties intégrantes de la route situées en dehors de la parcelle de route (*art. 5 OR*).

Dans l'action continue que mènent les Autorités communales de veiller « à ce que la circulation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre soit exempte d'entraves et autant que possible exempte de dangers » (*art. 30 al.1 OR*), le PDCM est par ailleurs le support contenant les indispensables informations générales pour engager les acquisitions éventuellement nécessaires des « droits de circulation pour l'utilisation des chemins qui traversent des propriétés privées » (*art. 30 al.2 OR*).

'Chapeauté' par le Projet de Territoire Nods 2050 (*cf. chap. VIII PTN 2050, au même titre que le PAL, c'est-à-dire le PZA plus particulièrement*), en termes de développement / aménagement, le PDCM est l'outil de planification des mesures (*actions et financement*) et d'appréciation des interventions (*calendrier d'actions*) à mener sur les réseaux de mobilité, en lien avec le programme d'équipement communal.

Au même titre que le PZDN, le PDCM (*plans n° 4121-012*) est représenté en deux planches avec, un 'périmètre A' représentant les secteurs urbanisés de la Commune et, un 'périmètre B' représentant

l'ensemble du territoire politique communal et tient compte d'une mise en œuvre des indications contenues dans les nouveaux guides de l'OPC :

- 2o17.o6.o1 OPC + OACOT : Guide 'Planification du réseau de chemins pour piétons'
- 2o17.o9.o5 OPC : Rapport d'ExP et nouvelles exigences relatives aux itinéraires cyclables et chemins pour piétons (*retranscription de la note interne OPC du 12.o1.2o17*)
- 2o18.o3.o2 OPC : Guide 'Aménagements cyclables'
- 2o19.o3.12 OPC : Adaptation du 'plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre'

Au RCC, le PDCM apparaît, de façon générique à l'**art. L 5** puis, de façon prescriptive à l'**article 523** et de façon indicative à l'**art. B 14**.

VI - PLAN DE ZONES D'AFFECTATION (PZA)

La démarche de modification du PAL s'est ainsi essentiellement attachée à reconsidérer l'affectation et le bon usage de chaque secteur compris dans la zone à bâtir (*PAL de 1991 et l'ensemble des modifications intervenues à ce jour*). Sans réel problème de fond, ce travail a abouti à proposer des petites adaptations plutôt que de véritables modifications (*cf. PIM n° 4121 – o52*).

Deux dézonages importants sont toutefois à noter avec plus de 14'800 m² de la zone hôtelière des Meuregnés et plus de 71'700 m² de la ZBP de 'La Praye'. Compte tenu du changement radical de l'usage de ce dernier site (*cf. annexes A 6 et A 7 RCo*), ces surfaces ne sont pas 'réutilisées' par ailleurs et, pour les surfaces de la zone hôtelière, celles-ci sont reportées au PTN 2050 dans le secteur des Ravières, le temps que la CRTU chemine et valide cette opportunité de développement touristique (*conclusion du rdv tenu au Battoir le 4 juin 2019 avec Jb.B, JBT et le PNR Chasseral*). En l'état, entre ces deux opérations de dézonage au PZA, ce sont donc 8,66 ha qui retournent à la zone agricole.

VI.1 - DÉZONAGES (*surfaces soustraites de la zone à bâtir et versées à la zone agricole*)

Repères au **PIM 4121-o52**, Zones HMC :

- 1 MV libre de construction, surface soustraite au regard de la situation de la Commune de Nods vis-à-vis de l'ORSec et du fait qu'aucun PQ ne soit édicté sur le secteur.
- 12 L'équipement du PQ passe en 'zone route' avec la suppression du PQ, celle-ci se justifiant par une réalisation achevée de l'équipement et que seules subsistent 2 ZNC considérant, pour celles-ci, que la réglementation du PQ n'apporte rien de plus que la réglementation fondamentale.
- 27 Adaptation de circonstance avec la suppression du PQ.
- 57 L'équipement du PQ passe en 'zone route' avec la suppression du PQ, celle-ci se justifiant par une réalisation achevée de l'équipement et que toutes les surfaces à bâtir sont aujourd'hui à peu près occupées.
- 58 Une demande tardive du propriétaire du bf 1o7, liée au droit foncier rural, a pu être prise en considération juste avant le DP du PAL (*cf. annexe 22 RCo*).

Repère au PIM 4121-o52, ZBP :

- 2 Les buts de la ZPO s'étant 'éteints' d'eux-mêmes (*fin d'exploitation du téléski Nods – Chasseral*) et la situation environnante s'étant passablement modifiée (*construction de la zone d'Activités et l'installation d'une zone Hôtelière en vis-à-vis de celle-ci ne représentant plus l'image 'carte postale' recherchée*), il n'est dès lors pas envisageable de conserver l'opportunité d'accueillir de l'hébergement touristique aux Meurdegnes (*cf. PTN 2050 item VIII.5*) par contre, au regard de la situation existante (*bâtiments existants et aire de retournement des TP*), une partie de la surface est maintenue en ZBP (*cf. item IX art. 221*).
- 21 Changement radical de destination du site auparavant occupé par le Foyer d'éducation (*cf. annexes A 6, A 7 et A 18 RCo*).

VI.2 - DÉCLASSEMENTS (*affectation des surfaces modifiée*)

Repères au PIM 4121-o52, Zones HMC :

- 3 Suppression du PQ, celle-ci se justifiant par une réalisation achevée de l'équipement et que seules subsistent 2 ZNC considérant, pour celles-ci, que la réglementation du PQ n'apporte rien de plus que la réglementation fondamentale.
- 4 Avec la suppression du PQ, la ZV inscrite dans celui-ci conserve cet usage au titre de la réglementation fondamentale.
- 5 Avec la suppression du PQ, la ZBP (*place de jeux*) inscrite dans celui-ci conserve cet usage au titre de la réglementation fondamentale.
- 6 dito repère 4.
- 7 Mesure de densification et adaptation aux fonctions existantes du 'triangle' Rte de Chasseral – Pierre Grise.
- 11 Pour d'évidentes raisons d'usages villageois multiples (*stationnement, fêtes au Village, ...*), attribution de la plateforme de stationnement du Cheval Blanc une ZBP (*cf. aussi item VI.3 RCo 2/2 n° 4121-o4o D*).

- 16 Eglise, logiquement placée en ZBP.
- 19 Au regard de son usage, déclassement – reclassement du garage / station essence de H2 en M2.
- 23 Jardin inscrit à l'ICOMOS.
- 24 Jardin inscrit à l'ICOMOS.
- 25 Jardin inscrit à l'ICOMOS.
- 26 Jardin inscrit à l'ICOMOS.
- 28 Ediction d'une ZPO dans le secteur 'Plein Vent' induite par le caractère de 'terre cultivable' des sols.
- 29 Ediction d'une ZPO dans le secteur 'Maison de Vacances' induite par la LC.
- 55 Suppression du PQ, celle-ci se justifiant par une réalisation achevée de l'équipement et que toutes les surfaces à bâtir sont aujourd'hui à peu près occupées.
- 56 Dito repère 55.

Repères au **PIM 4121-o52**, ZBP et ZH :

- 18 Initialement dévolus au corps enseignant, ces logements n'ont plus le caractère de logements de fonction mais sont loués à tout un chacun aussi, naturellement, la parcelle est colloquée à la zone d'habitation H 2 (*cf. ill. VI.1 et VI.2*).
- 20 Si une grande partie de la surface du secteur des Meurdegnes est dézonée (*cf. commentaire en repère 2 ci-dessus*), côté Village, face à la zone d'Activités, les usages restent d'actualité avec plusieurs opportunités de développement et de valorisation des aménités menées par la Commune (*cf. art. 221 ZBP 4 RCC*). Soulignons à ce titre plus particulièrement le projet de Point d'Apport Volontaire (PAV / *recyclerie*) mûrement travaillé et adopté lors de l'Assemblée communale du 16 décembre 2019 (*PV en DP du 20.12.2019 au 09.01.2020*), soit une « demande d'un crédit d'investissement de 562'200.-CHF pour la construction d'une déchèterie communale à l'ancienne station de départ du télésiège et la pose de 6 moloks ». Cette acceptation populaire corrobore non seulement le besoin mais complète également la procédure d'Information et Participation de la Population (*art. 58 al.1 LC : « les autorités doivent veiller à ce que la population puisse participer suffisamment tôt et de manière adéquate à l'élaboration des plans d'aménagement »*) relative à la modification du PAL menée ... en septembre 2017.
Les besoins actuels sont ainsi non seulement avérés mais existants et par ailleurs urgents, plus particulièrement pour ce qui concerne le PAV ; la situation que nous connaissons aujourd'hui au centre du Village dans la collecte des déchets recyclables ne pouvant pas perdurer plus longtemps (*cf. aussi les justificatifs complémentaires apportés en annexe 21 RCo*).
La ZBP 4 'Les Meurdegnes' correspond expressément à la logique et aux besoins d'un espace polyvalent, donc 'mixte', et décrit de la sorte au RCC avec des prescriptions qui permettent une interprétation dynamique de la réglementation de la zone d'utilité publique tenant compte de l'évolution des besoins (*pour autant que les constructions prévues soient des constructions d'intérêt public*).

L'art. 221 'ZBP 4' RCC répond ainsi ad rem à la LC :

- art. 77 al.2 LC : « la réglementation fondamentale détermine **la destination** et les **principes généraux** de construction et de l'aménagement (*NDA : dans le même esprit, cf. aussi art. 69 LC*) de la zone affectée à des besoins publics »
- art. 77 al.3 LC : « **la collectivité compétente décide** quels sont les bâtiments et installations qui, dans l'intérêt public, doivent être construits sur les espaces d'utilité publique qu'elle a délimités en fonction de ses propres besoins »
- art. 69 al.1 LC : « le règlement de construction contient **les prescriptions générales** de la commune en matière de construction, les prescriptions régissant le plan de zones ainsi que d'éventuelles dispositions concernant les redevances. »



iii. VI.1 et VI.2 : au titre des ZBP, un secteur évoluant de ZBP en zone H2 à côté de l'école (repère 18 et iii. VI.2) et, un secteur déclassé de la zone Hôtelière pour être reclassé en ZBP (repère 2o, état ExP 2o19).

VI.3 - CLASSEMENTS (affectation des surfaces modifiée)

Repères au PIM n° 4121-o52, ZBP :

- 5o** Afin de pouvoir aménager sans contraintes le stationnement touristique de la Rte de Chasseral (cf. iii. VI.3 et VI.4) et de l'animer comme il devrait l'être en termes d'accueil et de convivialité (revêtements de surface, éclairage, signalétique touristique, plantations, ...), il était, tout au long des travaux d'élaboration du PAL, envisagé d'affecter la surface de celui-ci en ZBP.

Cette proposition de mise en zone n'a cependant pas été retenue par l'OACOT, nonobstant le soutien de Jb.B, JbT et du PNR Chasseral ! L'OACOT impose ainsi à la Commune de conserver cette surface dans la zone agricole et, le temps venu de son aménagement, il conviendrait alors de « vérifier les possibilités offertes selon le droit hors zone à bâtir ». Situation pour le moins ubuesque alors que la modification du PAL est l'instant parfait pour régler ce qui doit l'être et à ce titre les collectivités doivent évidemment déterminer les emplacements des constructions et installations d'utilité publique, le cas échéant au-delà même d'une période de quinze ans (ATF 114 la 335 consid. 2 c – une remarque qui sied aussi parfaitement à la ZBP 4 'Les Meurdegnes', cf. repère 2o ci-avant).

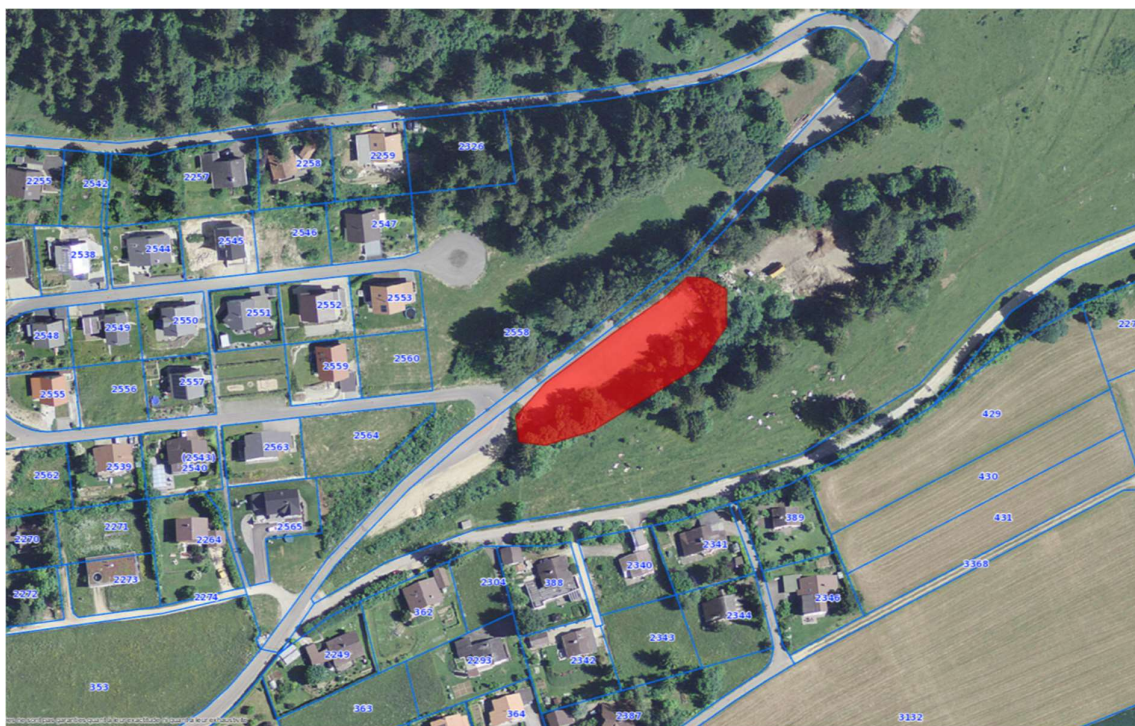
Ainsi, un aménagement 'reporté' qui sera fait en lien avec la politique d'accueil menée par le PNR Chasseral (cf. annexe A 13 RCo et item VI.3 RCo 2/2) et qui permettra par ailleurs de stabiliser l'ancienne décharge communale située sous cette emprise (cf. CSP en iii. VI.5). L'affectation en ZBP 'Rte de Chasseral' délimitait pourtant une emprise étayée par un besoin déjà établi au regard des usages actuels et, de plus, elle est propriété de la Commune mixte de Nods (elle n'entraîne pas, de fait, de restriction à la propriété privée).

L'éventualité de cette mise en zone nécessitait également une mise à jour de la cartographie de la CRTU (cf. iii. VI.6), celle-ci situant sans raisons apparentes ces surfaces, compte tenu de l'usage de ce secteur depuis plusieurs décennies (cf. iii. VI.7), en 'paysage remarquable à protéger' (!?)

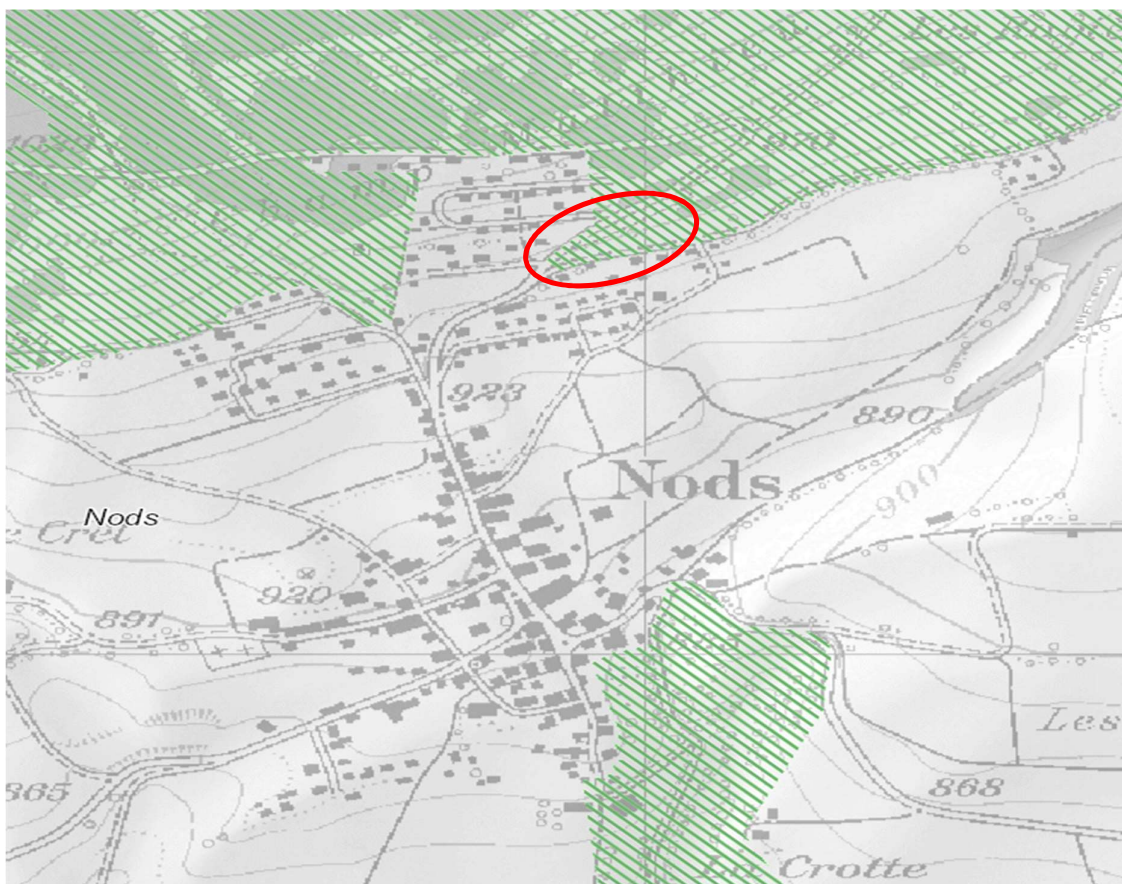


iii. VI.3 et VI.4 : Repère 5o porté jusqu'à la fin de l'ExP au PIM mais finalement abandonné au DP.

Cf. aussi item VI.3 PolUrbln n° 4121-o5o D



iii. VI.5 : Extrait du Géoportail cantonal, Cadastre des Sites Pollués.



iii. VI.6 : Extrait du Géoportail cantonal, Thèmes régionaux CRTU.



iii. VI.7 : 1970, avec l'emprise de l'ancienne décharge communale de la Route de Chasseral.

- 14 Affectation du bf 3221 pp à la zone à bâtir.
- 22 Adaptation / optimisation au parcellaire. Il n'existe aucun principe d'interprétation prioritaire selon lequel les limites de zones se calqueraient sur les limites parcellaires. On peut tout au plus présumer une colinéarité dans les cas où les limites de zones dérogeraient de manière non seulement minime, mais également inopportune aux limites parcellaires, si bien que l'on doive déduire la volonté du planificateur de faire coïncider une zone d'affectation avec le parcellaire.
- 54 Mise en ZBP de l'emprise du cimetière.

VI.4 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES SITES (EB vs PPS)

Les surfaces construites ou susceptibles d'être construites comprises dans le P 1 et l'E o.1 ISOS sont toutes affectées à la zone VA et celle-ci est au bénéfice d'un art. spécifique au RCC (art. 213 RCC). De plus au PZA, l'EB du RA est défini en 'Zone à Protéger' (les études de détail, cf. **chapitres V et VI PTN 2050 n° 4121-o4o**, n'apportant pas le besoin de modifier les contours de l'EB, celui-ci est retranscrit en PPS), de la sorte, les constructions édifiées / à édifier sur ces bf sont soumises à des prescriptions architecturales particulières au titre de l'art 511 RCC 'Périmètre de Protection des Sites' (PPS).

Réponse est ainsi apportée par le PAL Nods 2o2o à l'ISOS, celui-ci préconisant également pour les 'OS A' des prescriptions de détail.

VII - PLAN DE ZONES DES DANGERS NATURELS (PZDN)

La zone à bâtir de la Commune de Nods n'est pas touchée par des emprises de dangers naturels (cf. *carte synoptique en ill. VII.1*) ainsi, vis-à-vis de ces derniers il n'a été procédé à aucune modification ni redimensionnement des secteurs compris dans la zone à bâtir, comme d'ailleurs des affectations. De la sorte, l'intégration de la carte des dangers naturels dans le PAL de Nods est, pour la circonstance, une 'simple formalité' liée à l'obligation d'une procédure imposée à la Commune sans effet sur les contours de la zone à bâtir.



ill. VII.1 : Carte synoptiques des DN (source Géoportail cantonal).

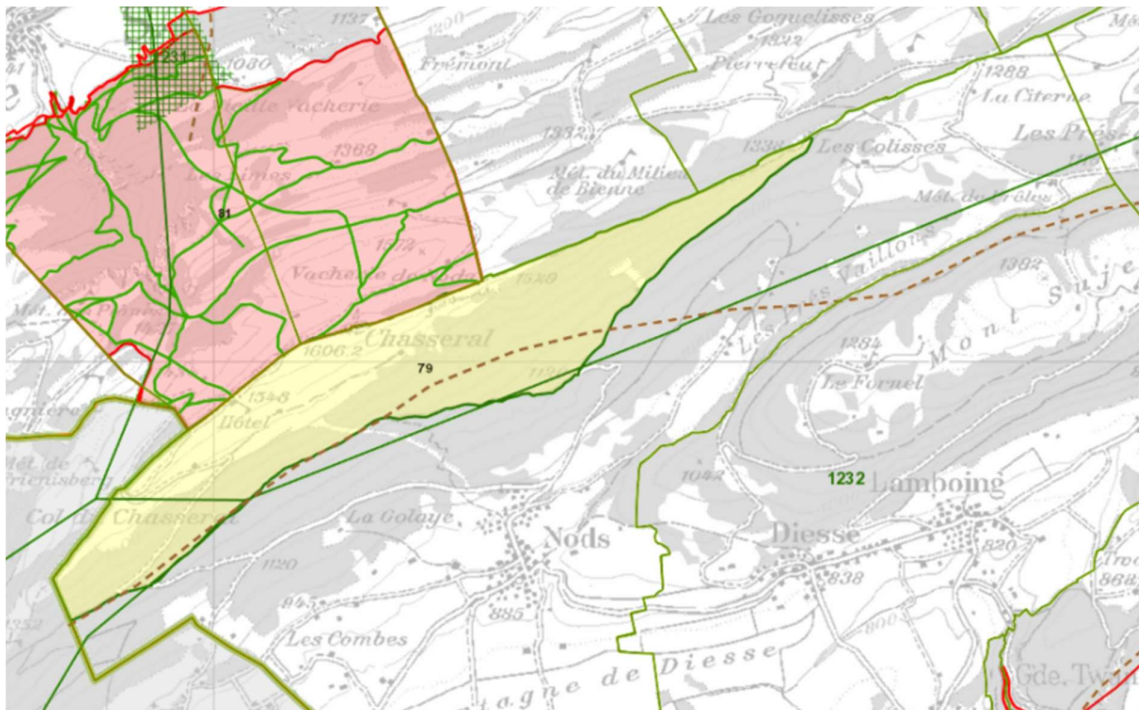
ill. VII.2 : Cadastre des événements liés aux DN (source Géoportail cantonal).

VIII - PLAN DE ZONES DE PROTECTION (PZP)

Le nouveau Plan de Zones de Protection (PZP), réalisé sur l'ensemble du territoire politique communal, adapte en profondeur le PZP actuel en fonction de l'ensemble des données des plans directeurs sectoriels (*projets de mise en réseau selon l'OPD*), inventaires (*dont l'inventaire Pro Natura - édition 2012*), réserve forestière partielle, Plan de Gestion Intégré (PGI) et connaissances du terrain du bureau LE FOYARD.

Notons aussi que pour les thématiques de la protection de la nature et du paysage, le projet de mise en réseau selon l'OPD dans le Canton de Berne, Périmètre du projet : Parc régional Chasseral (OAN, 2016), la 'Réserve forestière Chasseral Sud' (RCS, 2012) et le Plan de Gestion Intégré 'Champ Matthieu' (PGI-CM, 2014) posent aussi des orientations importantes en termes de nature et de paysage et apportent, en termes d'adaptations du PZP, entre autres les éléments suivants :

- intégration des herbages riches en espèces et des vergers comme zones protégées au niveau communal en tant que périmètres de protection du paysage. Ces derniers correspondent à la réalité du terrain, c'est-à-dire : suppression des zones exploitées en prairies ou pâturages productifs, ajout des secteurs exploités de manière extensive, adaptation des périmètres aux limites cadastrales et forestières
- adaptations et intégration des objets à protéger issus de l'inventaire de Pro Natura mais celui-ci adapté selon les photos aérienne et la réalité du terrain : haies et bosquets, murgiers, allées d'arbres, arbres d'essences majeures et arbres habitat (*avec cavités de Pic noir*), murs de pierres sèches, dolines, blocs erratiques
- intégration de tous les éléments protégés issus d'inventaires fédéraux ou cantonaux : zone de tranquillité pour la faune sauvage et système de mise en réseau pour la faune, Inventaire fédéral des Prairies et Pâturages Secs (IPPS, cf. supra *ill. III.3*), Terrains Secs cantonaux (TS), réserve naturelle cantonale, inventaire des objets naturels en forêt (IONF, cf. *ill. VIII.2*) ; Inventaire Fédéral des Paysages (IFP), réserve forestière partielle, cours et plans d'eau, sources, inventaire national des voies de communication historiques (IVS) et Recensement Architectural (RA)



iii. VIII.1 : Carte de la chasse et zones de protection de la faune sauvage avec corridors à faune et réserves naturelles cantonales : District franc fédéral : en rouge, interdiction totale de chasser (*cat. A*) et, en jaune, interdiction de chasser *cat. C* (*source Géoportail cantonal*).

VIII.1 - FORÊTS ET LISIÈRES

■ Plan Forestier Régional

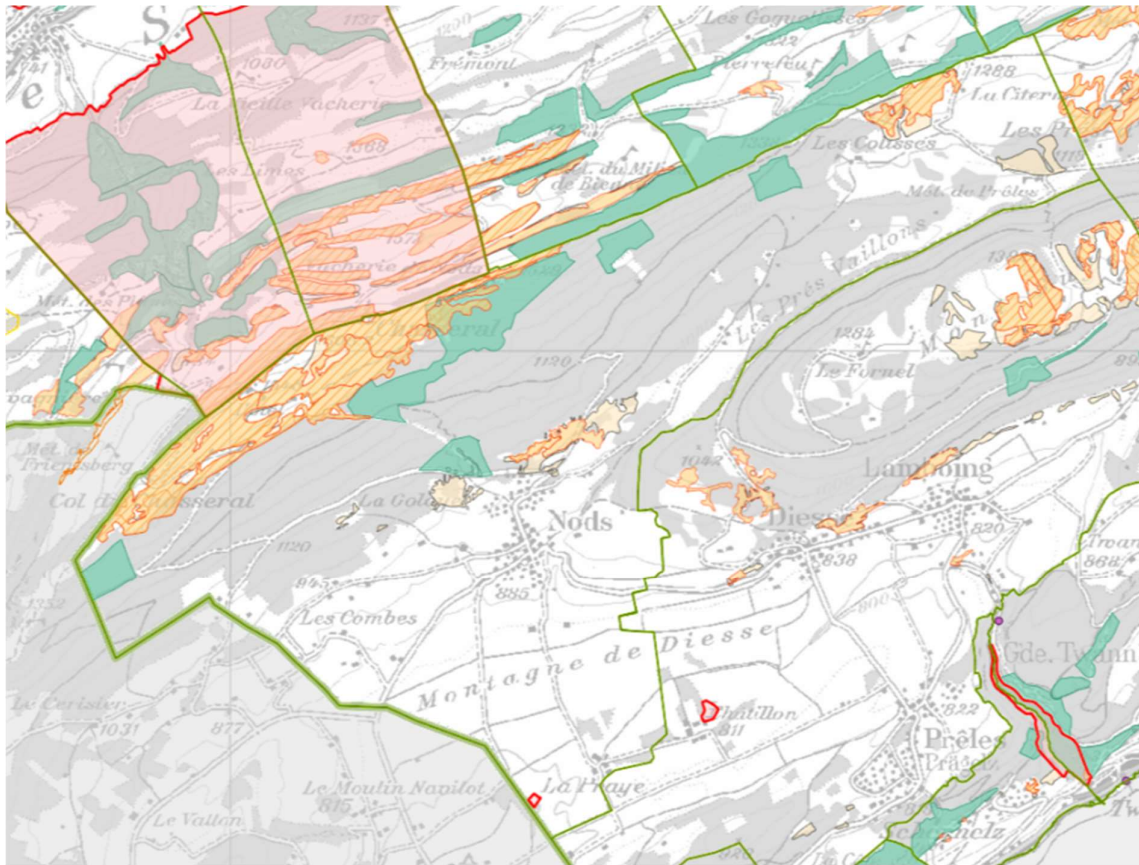
Le Plan Forestier Régional 'Plateau de Diesse – Bas Vallon' (PFR 84, ACE n° 2298 du 20.12.2006), lequel comprend et s'applique donc à la Commune de Nods, a un caractère contraignant pour les autorités (*Canton et communes*), mais pas pour les propriétaires. Toutefois, il contient plusieurs énoncés importants qui les concernent très directement.

Le PZP représente graphiquement l'ensemble des massifs forestiers, mais ne détaille pas les éléments propres au PFR de même que, le RCC ne mentionne pas de prescription complémentaire par rapport à ce document.

■ Forêts protectrices et Inventaire des Objets Naturels en Forêt (IONF)

La Commune comprend plusieurs IONF. La réserve forestière partielle « Chasseral Sud » RCS (2012) promeut une exploitation sylvicole extensive sur les objets / parts d'objets les moins accessibles.

La protection ainsi que les interventions sur l'ensemble de l'aire forestière (*pâturages boisés compris*) sont par ailleurs régies par les lois forestières.



iii. VIII.2 : Carte de la protection de la nature – synthèse : Prairies et pâturages secs d'importance nationale (*annexe 2 sous zones en orange clair*) et terrains secs cantonaux en hachure orange, inventaire des objets naturels en forêt en vert, réserves naturelles cantonales en délimités par les périmètres rouges (*source Géoportail cantonal*).

■ Réserves forestières

Les réserves forestières sont des surfaces protégées durablement et vouées à la diversité écologique et biologique en forêt. Elles permettent d'une part le développement naturel complet de l'écosystème forestier dans le temps et dans l'espace (*protection des processus dans les réserves forestières dites naturelles*). D'autre part, elles servent à maintenir des milieux naturels (*habitats*) particuliers pour certaines espèces et bénéficient en ce cas de mesures de conservation ciblées (*dans les réserves forestières dites particulières ou dans les réserves avec interventions particulières*). Les périmètres des réserves peuvent délimiter des zones non boisées.

L'aménagement des réserves forestières est de la compétence des cantons. Les réserves forestières sont classées selon l'annexe 2 à la résolution de Vienne n°4 de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe.



III. VIII.3 : Réserves forestières (source OFEV).

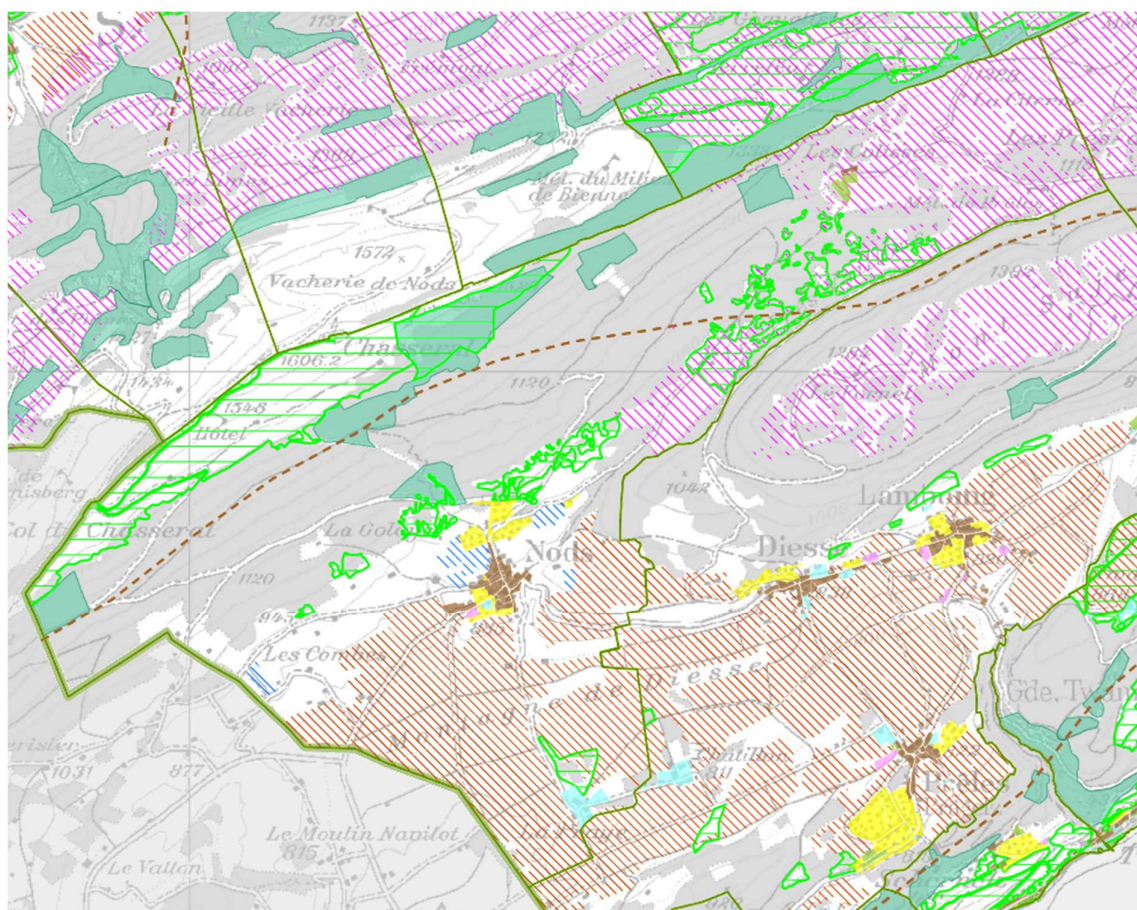
VIII.2 - ESPACES VITAUX

Après vérification de terrain ou sur photos aériennes, une grande part des objets de l'inventaire Pro Natura sont repris dans le PZP et sont protégés en tant qu'objets d'importance locale permettant de pérenniser leurs valeurs naturelles. Le périmètre de ces objets a été adapté en fonction de la réalité de terrain observée lors de la réalisation des projets de mise en réseau (avec synthèse in OAN, 'Projets de mise en réseau selon l'OPD dans le Canton de Berne' - Parc régional Chasseral – V 1.o - Etat au 07.12.2016 - Acceptée par l'OFAG au 15 décembre 2016), RCS et PGI-CM qui ont défini les choses de manière plus détaillée.

Par ailleurs, tous les objets de l'inventaire cantonal des terrains secs et de l'IPPS (cf. supra III. III.3) sont indiqués sur le PZP. Le droit cantonal et fédéral en la matière s'applique à ces objets.

VIII.3 - ELÉMENTS DU PAYSAGE

Le PZP prévoit la mise sous protection de l'ensemble des pâturages et pâturages boisés et leur flore spécifique ainsi que les éléments structurants qu'ils contiennent (*murs de pierres sèches, haies, bosquets, murgiers, affleurements rocheux, ...*). Les adaptations apportées aux périmètres préexistants reflètent la réalité du terrain. D'autres adaptations mineures sont liées au parcellaire et à la situation actuelle pour les pâturages boisés méritant une mise sous protection afin de favoriser leur exploitation et leur gestion intégrée.



iii. VIII.4 : Système d'information du PDC (source Géoportail cantonal) avec :
 essentiellement en jaune, marron et cyan : zones à bâtir
 hachures marron et bleues : SDA
 hachures roses : THTD
 hachures vertes : périmètres de protection du paysage avant mise à jour
 à plat turquoise : IONF

■ Périmètres de Protection du Paysage (PPP)

Certains Périmètres existants de Protection du Paysage n'ont pas été repris au PZP. En effet, ces PPP ont évolués depuis les relevés précédents et ne sont plus dignes d'intérêt parce qu'ils ne présentent plus aucune qualité floristique et ne comportent que des structures topographiques comme seule qualité. En outre, tous les biotopes de valeur inclus dans ces périmètres supprimés sont reportés au PZP par l'intermédiaire des espaces vitaux.

■ Arbres d'essences majeures (AEM)

Le recensement des arbres remarquables a également été mis à jour et reporté au PZP. Seuls les arbres créant une réelle plus-value écologique et paysagère ont été mis sous protection. Ainsi, les arbres protégés pourront faire l'objet d'un réel suivi par les Autorités communales et le cas échéant être remplacés ou entretenus.

■ Arbres habitat

Les arbres à cavités de Pic noir sont reportés au PZP en tant qu'habitat pour plusieurs espèces d'oiseaux : Pic noir, Chouette hulotte et de Tengmalm, Pigeon colombin, Sittelle torchepot.

VIII.4 - RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (RH)

Le PZP mentionne les cours d'eau recensés sur la carte du Réseau Hydrographique du Canton de Berne (RH5) avec les compléments relevés dans le cadre des études de la modification du PAL (cf. **annexe A 15 RCo**).

Ces cours d'eau sont mis sous protection par l'art. 525 RCC qui prévoit un Espace Réservé aux Eaux (ERE). Cet espace découle de la Loi et l'Ordonnance sur la Protection des Eaux (LEaux, OEaux) et détermine l'ERE nécessaire pour garantir les fonctions naturelles et l'utilisation des eaux. Dans cet ERE toutes les constructions sont soumises à autorisation et l'exploitation agricole doit y être extensive.

Etant donné la situation particulière de Nods qui ne compte que des cours d'eau par ailleurs sans impact sur la zone à bâtir, l'ERE est prescrit par une distance à partir de l'axe du cours d'eau avec :

- report des axes dans au PZP et,
- définition au RCC des distances (cf. **art. 525 RCC**) et modes de mesurage (cf. **art. A155 RCC**).

Par ailleurs, le Plan Directeur Sectoriel du RPD prévoit l'exploitation extensive de la végétation riveraine, non reportée sur plan car soit il s'agit de forêt, soit il s'agit de berges trop étroites.

De:	Mosimann Pierre, BVE-TBA-OIKIII <pierre.mosimann@bve.be.ch>
Envoyé:	vendredi 26 avril 2019 11:49
À:	ATB SA, Marcel Baerfuss
Objet:	RE: Nods - modification du PAL / Cours d'eau
Indicateur de suivi:	Assurer un suivi
État de l'indicateur:	Terminé

Bonjour Monsieur Baerfuss,

La note succincte sur les cours d'eau que vous avez établie dans le cadre de la révision du PAL de Nods suite à notre rapport spécialisé du 15 février 2018 répond entièrement à nos attentes. La compilation des cartes des réseaux hydrographiques et de l'écomorphologie des géoportails bernois et neuchâtelois, des cartes historiques et du plan du PGEE du Plateau de Diesse montre de manière convaincante la présence du ruisseau de la Tiche mis sous terre dans la combe au sud-est du village de Nods jusqu'à son tronçon où il s'écoule à ciel ouvert et d'un ruisseau également mis sous terre le long de la frontière avec le canton de Neuchâtel.

Dans ces circonstances, nous sommes d'accord avec les éléments que vous suggérez de reporter dans les plans de zones et de zones de protection, tels qu'ils figurent dans les deux dernières planches de votre note succincte.

Meilleures salutations

Pierre Mosimann, chef de projet en aménagement des eaux
Téléphone +41 31 635 96 13 (direct), pierre.mosimann@bve.be.ch

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE
Office des ponts et chaussées du canton de Berne
IIIe arrondissement d'ingénieur en chef
Rue du Contrôle 20, Case postale 701, 2501 Bienne
Téléphone +41 31 635 96 00 (secrétariat), www.be.ch/opc

iii. VIII.5 : Retour de l'OPC en réponse au document reproduit en **Annexe A 15 RCo**.

VIII.5 - PÉDAGOGIE 'NATURE'

La pédagogie par la nature est une approche pratique pour éveiller l'amour de tout ce qui vit et jeter ainsi les bases d'une relation profonde avec le vivant. Elle vise une rencontre globale avec la nature: l'expérimenter avec tous les sens, en jouant, en méditant, en s'émerveillant, en découvrant et en comprenant ses mécanismes, en la percevant comme un espace dans lequel on peut agir. Pour tenter de juguler la destruction de la nature et écarter les menaces qui planent sur elle (cf. **annexe A 14 RCo**), des expériences positives constituent un incontournable prérequis. Ainsi, il est imaginable qu'à Nods des sentiers, des supports pédagogiques, des observatoires, ... soient installés, prémices à une sensibilisation des petits et des grands à notre environnement naturel mais aussi, sources opportunités d'aménagements urbains différenciés.

IX - RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Le RCC de Nods se conforme entre autres :

- au cadre (*c'est-à-dire le principe*) et à la présentation du Règlement Type de Construction (RTC 2006) élaboré par l'OACOT ;
- à l'actualité législative, avec plus particulièrement :
 - l'entrée en force le 1^{er} avril 2017 des nouvelles prescriptions de la LC, de l'OC et du DPC ;
 - la modification de la Loi fédérale du 4 oct. 1991 sur les Forêts (LFO, RS 921.0 au 01.01.2017) ;
 - la modification de la Loi fédérale du 7 oct. 1983 sur la protection de l'Environnement (LPE, RS 814.01 au 01.01.2017) ;
 - les nouvelles prescriptions relatives aux ERE (*cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que GAL « Espace réservé aux eaux »*) ;
 - l'Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les méthodes de Mesures dans la Construction (ONMC, RSB 721.3) ;
 - Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie (LCEn, RSB 741.1) ;
 - ...

Ainsi, dans le cadre de la présente modification, à relever plus particulièrement :

- **art. 104** : affectations transitoires - pas autorisées.
- **art. 211** : introduction d'un Taux d'Habitation Permanente pour la zone VA (*une mesure au regard de la situation de la Commune de Nods vis-à-vis de l'ORSec*), nouvelle affectation Mixte (M) et suppression de l'affectation MV (*cf. art. 313*).
- **art. 212 al.2** : nouvelle affectation Mixte (M 2), descriptif pour la zone VA (*en effet, pour ne pas se battre contre des moulins à vents en justifiant le bien-fondé de son maintien, la ZPO du RCC de 1991 - art. 43 - est de fait supprimée pour une affectation en zone VA*) et de plus, au regard essentiellement d'une densification du tissu :
 - adaptations des PDL / GDL et des hauteurs du bâti (HFG) ;
 - les suppléments de distance (*art. 19 au RCC de 1991*) ne sont pas repris dans le RCC 2020 ;
 - les longueurs de bâti sont libres ;
 - définitions d'IBUS minimum (*zones H, M et VA*) et d'un nombre d'étages obligatoires ;
 - suppression de l'affectation MV (*cf. art. 313*) ;
 - définition d'un Indice d'occupation au Sol (IoS) pour la zone d'Activités.

Les mesures d'affectation (IBUS) plus particulièrement pour les zones H1 et H2 sont, estime l'OACOT dans son rapport de clôture de l'Exp (*cf. annexe 19 RCo*), insuffisantes par rapport aux valeurs cibles fondées sur l'art. 11 c al. 1 OC ! Rappel :

Art. 11 c OC - Densité d'utilisation particulièrement élevée

¹ En cas de classement de terres cultivables en zone d'habitation, zone mixte ou zone centrale, il convient de respecter, en fonction du type d'espace et du réseau de centres, les indices bruts d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) minimaux suivants :

Régions de montagne et de collines : IBUS ds de 0,4 au moins

Avec de telles exigences, l'OACOT démontre qu'il peine encore à se défaire de ses pratiques antérieures relatives aux 'terres cultivables' à l'intérieur de la zone à bâtir. En l'occurrence il n'y a pas de nouvelles extensions des zones H 1 et H 2 sur des terres cultivables aussi, la référence à l'art. 11 c al. 1 OC ne paraît pas très appropriée (?).

L'Exécutif communal perçoit cependant pertinemment la nécessité de densifier les tissus bâtis et, à ce titre, il l'aura démontré dans toute sa démarche de modification du PAL 2020, par contre, une mesure plus particulièrement ciblée à l'encontre des ZNC ne peut pas s'appliquer à un environnement globalement déjà constitué. De fait, le RCC (*art. 212 al. 2*) est ainsi modifié pour spécifier un indice d'affectation plus élevé pour le parcellaire libre de construction (ZNC) que pour les secteurs déjà bâtis parce qu'inscrits dans un parcellaire déterminé sur des principes qui ne permettent pas la systématisation d'une densification idoine. Le PZA reprend cette prescription par une symbolologie qualifiée de 'densité d'utilisation particulièrement élevée' (*mais sans faire référence aux terres cultivables*).

Il n'est en effet pas envisageable qu'à la moindre demande d'autorisation de construire pour une transformation ou le léger agrandissement d'une construction existante, les propriétaires se

voient imposés de devoir répondre à l'exigence rédhitoire d'un IBUS par trop élevé (*vis-à-vis de situation d'origine*) ou, à l'inverse, le Conseil communal n'envisage pas non plus de devoir systématiquement déroger à son RCC pour de telles demandes d'autorisations.

L'Exécutif communal estime de la sorte que les prescriptions ainsi libellées apportent une réponse proportionnée à la situation de l'aire urbaine de Nods, cohérente au regard de la thématique de la densification du milieu bâti distillée dans l'ensemble du PAL, acceptable par la population et probante vis-à-vis du droit supérieur.

Est par ailleurs introduit en zone VA une prescription pour les logements situés à Rez-De-Chaussée qui doivent être, a minima, adaptés pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS).

A noter encore que le calcul de la hauteur des bâtiments s'est modifié avec l'ONMC.

- **art. 213** : compléments prescriptifs de la Zone 'Village Ancien' (*anciens art. 44 ss RCC*) avec, entre autres, le renforcement de la protection du patrimoine architectural.
- **art. 214** : compléments prescriptifs de la Zone d'Activités.
- **art. 215** : compléments prescriptifs relatifs aux stations-service, avec ou sans commerce de détail associé, stations de lavage des véhicules motorisés, ainsi que les établissements qui offrent des services commerciaux à une clientèle qui ne quitte pas son véhicule motorisé («*drive-in*»).
- **art. 221** : nouvelles ZBP pour l'Eglise (ZBP 1), le cimetière (ZBP 2), les Meurdegnes (ZBP 4) et le Pâquier (ZBP 5).

Les collectivités doivent évidemment déterminer les emplacements des constructions et installations d'utilité publique. Pour ce faire, il s'agit également de prévoir un long terme - le cas échéant au-delà même d'une période de quinze ans (*ATF 114 la 335 consid. 2 c*) - le mode d'utilisation du sol pour répondre à de tels besoins, c'est-à-dire de réserver en quelque sorte du terrain pour des besoins futurs. C'est clairement le cas de la ZBP 'Meurdegnes' avec une emprise étayée par un programme assez large et diversifié au regard des usages actuels, des projets en cours (*recyclerie*) et de projets qui ne sont qu'aux prémices de leur développement. Cela dit, l'assiette de la ZBP 'Meurdegnes' ne correspond plus qu'à une petite partie de l'ancienne ZPO 2 (*art. 53 au RCC de 1991, il ne s'agit dès lors que d'un changement d'affectation, il n'y a donc pas de nouvelles emprises sur la zone agricole*), elle est située sur une plateforme terrassée qui convient parfaitement à son aménagement et, de plus, elle est propriété de la Commune mixte de Nods (*elle n'entraîne pas, de fait, de restriction à la propriété privée*).

- **section 31** : suppression des deux PQ existants de 'Pierre Grise' (*l'ensemble des prestations d'équipements a été réalisé et remis à la Commune*) et, édicition d'une nouvelle ZPO 'Plein Vent' (*habitation*) et d'une ZPO 'Maisons de Vacances' aux Ravières en lieu et place de l'affectation MV précédente.

Le classement de terrains en ZPO constitue une restriction importante à la propriété car il exclut, sur le principe, toute construction dans le périmètre tant que le second plan (PQ) n'est pas entré en force.

Pour la ZPO 'Plein Vent', cette restriction est fondée par les circonstances particulières de sa situation (*ZNC importante en surface comparativement au secteur*) et les caractéristiques géométriques du parcellaire concerné qui nécessitent une étude d'ensemble de ce périmètre (*densité, intégration à la silhouette du Village, remembrement, stationnement, ...*).

Dans son rapport de clôture de l'Exp (*cf. annexe A 19 RCo*), l'OACOT exige cependant que l'indice « IBUS ds de 0,4 est le minimum applicable à l'entier de la surface comprise dans la ZPO. Votre construction juridique (*art. 312 al.4*) visant à réduire les exigences de densité à la surface déterminante du terrain est non conforme au droit supérieur (*art. 92 al.1 LC*) et contraire à l'objectif d'une utilisation mesurée du sol et aux autres principes et buts de l'aménagement du territoire. » (!) Sans justifier plus avant le propos, « contraire à l'objectif d'une utilisation mesurée du sol et aux autres principes et buts de l'aménagement du territoire » ne veut pas vraiment dire grand-chose et demeure une formule 'creuse', tout au plus convenante mais très insuffisante pour étayer pareille assertion !

L'indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS), au sens de l'art. 28 al. 1 ONMC (*RSB 721.3*), « correspond au rapport entre la somme des Surfaces de Plancher (SP) et la Surface de Terrain déterminante (STd). » Toujours au titre de l'ONMC, selon l'art. 27 de celle-ci (STd) :

¹ La Surface de Terrain déterminante (STd) correspond aux terrains ou aux parties de terrains compris dans la zone à bâtir en question.

² La surface des accès au bâtiment est prise en compte.

³ Ne sont pas comptées les surfaces de l'équipement général et de détail.

Par bon sens, pas besoin d'un avis de droit pour convenir que l'IBUS se rapporte à la STd (art. 28 al.1 ONMC) et que, la STd ne contient pas les surfaces de l'équipement général et de détail (art. 27 al.3 ONMC).

Partant, de prescrire que :

« à l'intérieur de la Surface de Terrain déterminante (dans la mesure où l'IBUS s'applique à celle-ci), la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminées au Plan de Quartier avec l'objectif d'un IBUS minimum de 0,40 », apparaît parfaitement conforme à la lettre de l'ONMC (?)

Bien que toujours en désaccord avec ce que nous impose l'OACOT mais, de guerre lasse, l'al. 4 de l'art. 312 RCC est modifié tel que demandé. Le temps de l'élaboration du PQ laissera l'occasion de revenir sur les notions de l'ONMC et de leur interprétation par l'OACOT !

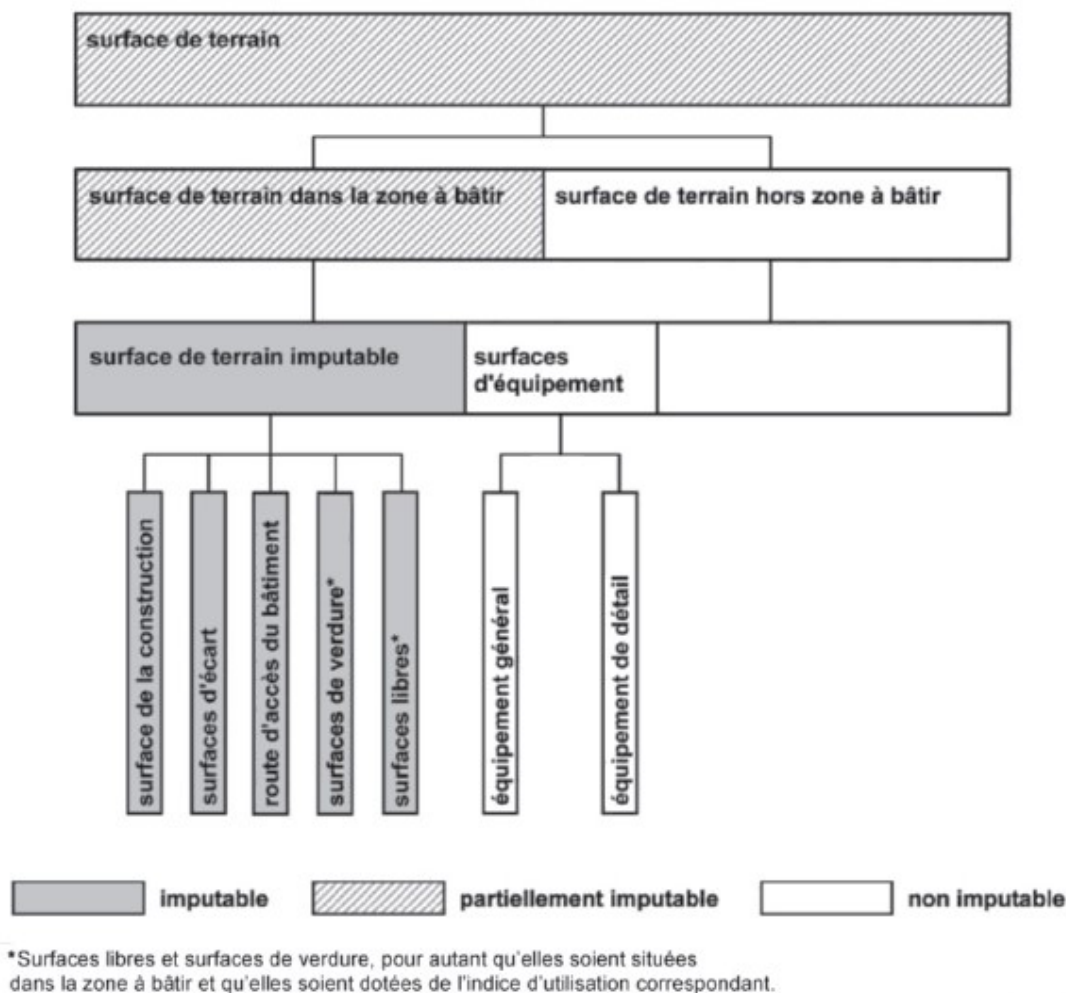


Figure 7.1 Surface de terrain imputable

III. IX.1 : Extrait ONMC : Annexe 1: Croquis relatifs aux notions et aux méthodes de mesure (RSB 721.3-A1)

Il est exigé (cf. art. 76 al.2 LC) pour le secteur des **Maisons de Vacances (MV)** aux Ravières, bien qu'entièrement construit (donc sans PQ), qu'il soit prescrit par un PQ. Pour ce faire, et simplifier la vie de chacun, une ZPO remplace l'affectation 'de base', de sorte que :

- l'édition du PQ sera de compétence de l'Exécutif et,
- le libellé 'épuré' de l'art. 313 RCC, emprunté au RTC 2006 dans la mesure où tout le secteur est aujourd'hui construit (par-là, il ne devrait logiquement plus qu'y avoir des

transformations, agrandissements, PCA, ...), doit satisfaire à l'autorisation de projets conformes aux éléments de la réglementation fondamentale (RCC) et intégrés au secteur :

Art. 93 al. 2 LC : Si une zone a été bâtie sans que soit édicté un plan de quartier, de nouveaux projets ne sont autorisés que s'ils sont conformes aux éléments de la réglementation fondamentale et qu'ils s'intègrent dans l'ensemble des bâtiments existants; la planification obligatoire est réactivée dans tous les autres cas.

iii. IX.2 : Art. 93 al.2 LC (RSB 721.o)

- **art. 416 al.2** : introduction d'une taxe de remplacement pour les places de stationnement qui ne seraient pas réalisées.
- **art. 418** : nouvelles prescriptions relatives aux enseignes.
- **art. 525** : détermination de l'ERE porté à 11 mètres.
- **chapitre 6** : détails apportés aux procédures et compétences, dont un nouvel art. 624 relatif à la PolUrbIn car, contrairement à ce qu'indique l'OACOT dans sa liste des thèmes (*item 15, art. 1o5 al.2 ch.2*), c'est bel et bien une tâche continue pour la Commune.

■ Annexe A1 RCC

Celle-ci correspond aux spécifications propres à l'entrée en vigueur de l'ONMC le 1^{er} août 2011.

A noter plus particulièrement :

- **art. A 122 al.3** : Annexe :

Bâtiments	Art. 2 Les bâtiments sont des constructions immobilières pourvues d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses.
Petite construction	Art. 3 Une petite construction est une construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.
Annexe	Art. 4 Une annexe est une construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

iii. IX.3 : Extrait ONMC (RSB 721.3)

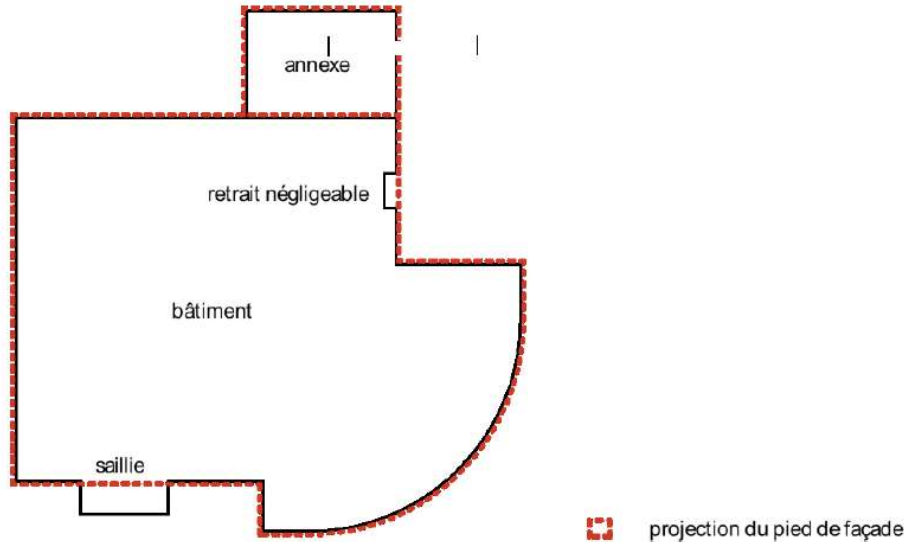
Observation : Une annexe est une construction et n'est, de fait, pas un bâtiment !?

Projection du pied de façade	Art. 9 Le pied de façade projeté correspond à la projection du pied de façade sur le plan cadastral.
------------------------------	---

iii. IX.4 : Extrait ONMC (RSB 721.3)

Observation : L'ISCB 7/721.3/1.1 du 1^{er} mars 2018 renseigne la projection du pied de façade à peu près de la même façon que l'item 5.9 SIA 423 (*SN 504 423, éd. 2006, bien que ce dernier soit plus complet*) : « La projection du pied de façade sert de mesure auxiliaire permettant de déterminer les distances (*distance à la limite, entre les bâtiments*), ainsi que la longueur et la largeur des bâtiments. »

Dans l'ONMC, l'ISCB et la SIA 423, le même dessin explicatif est représenté et, de celui-ci, on retient que les projections des pieds des façades séparent le bâtiment de l'annexe, preuve que l'annexe n'appartient pas au bâtiment, d'une part mais, d'autre part, au regard du commentaire rappelé ci-dessus (*ISCB comme SIA*), que la projection du pied de façade sert de mesure auxiliaire permettant de déterminer la longueur du bâtiment. Dans ce schéma, les longueurs du bâtiment et de l'annexe se déterminent donc de façon séparée :



iii. IX.5 : Extrait ISCB 7/721.3/1.1 relatif à la projection du pied de façade

Longueur du bâtiment	Art. 12 La longueur du bâtiment correspond au côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.
Largeur du bâtiment	Art. 13 La largeur du bâtiment correspond au côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

iii. IX.6 : Extrait ONMC (RSB 721.3) relatif aux longueur et largeur des bâtiments

Observation : Les longueurs définies à l'art. 212 RCC renvoient à la définition de l'art. 12 ONMC, soit la 'longueur du bâtiment' ; comme les annexes ne sont pas des bâtiments (!), leur longueur n'est donc pas comprise dans celle de ces derniers (!?) donc, l'annexe n'est pas comprise dans les dimensions admises du bâtiment (!?)

La preuve du contraire n'est en rien étayée par l'OACOT par le renvoi à l'ISCB 7/721.3/1.1 qui ne dit mot aux explications relatives aux art. 4 et art. 10 mais, qui précise dans le commentaire relatif aux art. 12 et 13 que « **en principe**, les annexes sont prises en compte lors du calcul de longueur et de la largeur d'un bâtiment ». Un 'principe' ne saurait se substituer à la loi, il n'y a donc aucun texte législatif (*ni aucune norme*) qui s'oppose à ce qu'à Nods (*comme d'ailleurs à Cormoret, cf. art. A 122 al. 3 RCC, approuvé par l'OACOT le 22.02.2016, à Tramelan, cf. art. A 122 al. 3 RCC, approuvé par l'OACOT le 17.02.2017 ou encore à Loveresse, cf. art. A 122 al. 3 RCC, approuvé par l'OACOT le 21.02.2019 !*), « une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises. »

De fait et de droit (*cf. art. 8 CC : chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit*), l'art. est maintenu dans sa rédaction d'origine.

- **art. A 132 al.1 et 2** : Pour très exactement les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant, des deux « possibilités » qui sont 'offertes', la Commune n'en retient aucune et conserve le libellé de l'article d'origine.
- **art. A 135 al.2** où la hauteur du mur de comble, fixée à 1,2 m, est reprise du RCC actuel.

■ Annexe A3

Compléments explicatifs importants sur les prescriptions / orientations soutenues par le RCC.

■ **Règlement sur la TPV (RTPV)**

Le Règlement relatif à la Taxe sur la Plus-Value repose sur l'article 142, alinéa 4 LC (*cf. développement de cette thématique en item II.4 ch. 6 PolUrbln, document 4121-o5o D*).

Le sujet aura été apprécié dans le détail par la ComPAL avec, pour conclusion au regard du marché actuel car, chaque cas est un peu un cas particulier, récupérer une taxe sur la PV ne se fera très probablement :

- que pour les nouvelles mises en zone,
- qu'à la marge dans le cas de changement d'affectation et,
- a priori jamais pour les augmentations du degré d'affectation.

Ainsi, sans aucune véritable mise en zone de nouvelles surfaces constructibles dans le cadre de la modification du PAL 2o2o, il n'y a pas lieu d'édicter pour l'heure un RTPV.

X - PROCÉDURE D'ÉDICTION

Rapport récapitulatif de la procédure d'Information et Participation de la Population (RIPP)

X.1 - CALENDRIER

Le calendrier des étapes franchies et prévisionnel des phases successives de la modification du "PAL 2020" est globalement le suivant :

Pré-information aux propriétaires	28 juin 2017
Information et Participation de la Population (IPP) - PAL	28 août au 27 septembre 2017
Présentation publique – PAL	4 septembre 2017
Mise au point, finalisation et envoi pour ExP	octobre 2017
Examen Préalable (ExP) – PAL	premier retour (<i>liste des thèmes</i>) en date du 13.03.2019, rdv de mise au point Commune / OACOT le 17.06.2019, rapport de clôture de l'ExP du 16.04.2020
Dépôt Public (DP) - PAL	septembre 2020
Pourparlers de conciliation éventuels	octobre 2020
Adoption par le Conseil Communal (CCo) et publication pour l'Assemblée Communale (ACo)	novembre 2020
Adoption par l'ACo	décembre 2020
Approbation (App) définitive par l'OACOT	premier trimestre 2021

X.2 - INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION (IPP) – 2017

Préalablement à la procédure 'officielle' d'Information et de Participation de la Population (IPP) relative à l'ensemble du PAL, une 'préséance' de présentation du projet de PAL 2020 aura été organisée par l'Exécutif communal, le 28 juin 2017, avec les propriétaires fonciers dont le(s) bien(s) était(ent) susceptible(s) d'être concerné(s) par une modification d'affectation.

Seize propriétaires, personnellement invités par courrier auront assisté à ces premières explications ciblées du projet de PAL. Avec pour premier objectif d'avertir préalablement les principaux intéressés par les modifications portées au PAL (*plus spécifiquement au PZA*), cette rencontre aura permis de rendre tout un chacun attentif au calendrier de la procédure à venir et de récolter quelques informations sur des projets en cours de concrétisation ainsi, quelques adaptations auront déjà été faites aux plans préalablement à l'engagement formel de l'IPP.

■ Procédure

L'IPP aura véritablement débuté avec la publication à la FODN du 25 août 2017 de l'annonce de l'engagement de celle-ci du 28 août au 27 septembre avec, dans le même temps, l'ensemble du dossier était mis à disposition de la population auprès de l'Administration communale et les documents 'opposables' du dossier déposés sur le site de la Commune.

Durant cette procédure d'IPP :

- le 4 septembre 2017, une soirée d'information était organisée à l'adresse de l'ensemble de la population ; environ trente personnes auront assisté à celle-ci ;
- huit (8) citoyennes et citoyens se seront exprimés par courrier (cf. **annexe A 16 RCo**).

Rappel : L'art. 58 LC définit cette procédure et prévoit dans son al. 4 que chacun peut émettre des objections et des propositions et que celles-ci doivent être portées à la connaissance des Autorités chargées de la décision et de l'approbation sous la forme d'un procès-verbal d'assemblée ou d'un rapport récapitulatif de la procédure de participation (*c'est justement le présent rapport*). Les

personnes qui participent à cette procédure n'ont aucun droit à une réponse individuelle et ne peuvent faire valoir des droits subjectifs.

■ Pesée des intérêts

L'aspect dynamique de l'aménagement du territoire implique que le propriétaire d'un bien fonds n'a pas un droit absolu au maintien de la situation juridique existante. Si les circonstances changent, les plans d'affectation peuvent et, dans certains cas, doivent être modifiés (*art. 21 al. 2 LAT*).

Confronté à la divergence et à la contradiction entre intérêts particuliers et intérêt général, l'Exécutif communal est par ailleurs tenu à des contraintes législatives, sociales, économiques et budgétaires qui imposent un arbitrage, politique par nature, entre les différents intérêts divergents et les sujétions collectives dans la perspective de dégager une solution de bon sens, de compromis et d'intérêt général. Pour ce faire, les consultations et le dialogue engagés par l'Exécutif tout au long de la procédure d'élaboration du PAL démontrent à tout le moins l'écoute portée à chacun pour aboutir à cerner un projet acceptable, sur le principe, par le plus grand nombre. Ainsi, le contenant (*zone à bâtir*) et le contenu (*PZA et RCC*), auront sensiblement évolués grâce aux démarches engagées.

La Commission du PAL a conclu ses travaux en date du 26 octobre et, dans sa séance ordinaire du 31 octobre 2017, le Conseil communal aura fait siennes les conclusions qui lui ont été soumises.

Bien fonds 1343

Grande parcelle de 4'094 m² (*indication www.geojb.ch*) affectée à la zone H1 et appréciée insuffisamment bâtie, pour laquelle le projet de modification du PZA proposait un classement partiel en ZJV. Le propriétaire accepte cette suggestion pour laquelle il transmet un plan de détail qui aura été reproduit au PZA (*complément ExP : une mesure qui ne sera finalement pas retenue dans le cadre de l'ExP au regard de l'insistance des réticences cantonales*).



iii. X.1 : Extrait du PZA soumis à l'IPP

Biens fonds 3113 et 3449

La propriétaire aura déjà maintes fois fait la demande de colloquer en zone à bâtir ses bf auprès des Autorités communales qui, aujourd'hui encore, ne peuvent entrer en matière pour les mêmes raisons que par le passé :

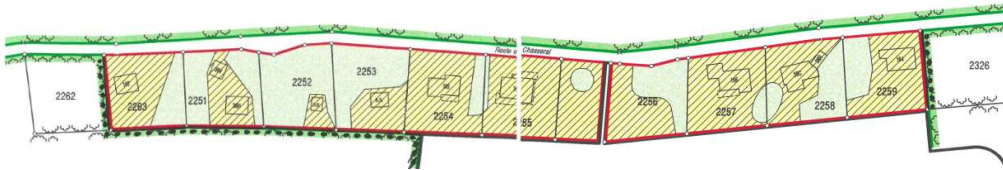
- caractère excentré des bf au milieu de la zone agricole, ainsi contraire à la LAT (*entre autres*)
- si ce n'est une loge pour chevaux, aucune infrastructure existante, ainsi contraire à la LAT
- dangereuse problématique de traversée de la ligne de tir du stand de tir (*usage d'armes et de munitions de guerre*)
- équipement insuffisant, ...
- et surtout, absence de tout projet tangible, défaut d'un 'business plan' solidement ficelé et, de fait, impossibilité de porter ce 'projet' à la lumière de la CRTU.

Nonobstant, les Autorités ne sont pas sourdes aux arguments invoqués de développement de la Commune et apprécient avec discernement le potentiel touristique de Nods ; c'est à ce titre que la zone hôtelière, attenante au Village, est repositionnée au PTN 2050 de manière idoine dans le cadre de la présente procédure de modification du PAL.

Bien fonds 2257

D'une contenance de 1754 m² (*indication www.geobj.ch*) ce bf en bordure de la Route de Chasseral résulte de la réunion des anciens bf 2257 et 2256. La représentation aux plans du dossier d'IPP se référait, par erreur, au PQ 'Pierre Grise Est' approuvé par l'OACOT le 31 août 2000 qui faisait en effet état d'une constatation forestière mais, cette dernière non approuvée par l'OFOR.

En date du 17 avril 2002, l'OACOT approuvait une modification du PZA de Nods pour le secteur 'Route du Chasseral', modification approuvée préalablement par l'OFOR le 25 mars 2002 eu égard à la constatation forestière portée par cette modification. C'est bien ce document qui est opposable à ce jour et son contenu, préalablement omis, a naturellement été reporté aux plans du PAL 2020.



Commune mixte Nods

Modification du plan de zones no 1

Création d'une zone H1 à la route de Chasseral

Echelle 1:1000

Mars 1999
Février 2001 Modification

22 MARS 2002
Division forestière 8
N. Bessire, ing. forestier

N. Bessire

LEGENDE

- Zone d'habitation H1 existante
- Zone d'habitation H1 Rte de Chasseral, nouvelle
- Espace vert
- PQu Pierre-Grise Est
- Limite forestière à titre indicatif
- Limite forestière selon art. 10 LFO



Indications relatives à l'approbation

Examen préalable du 8 mars 1999

Publication dans la feuille officielle du Jura Bernois no 39 du 24 mai 2000

Publication dans la feuille officielle du district de La Neuveville no 21 du 26 mai 2000

Dépôt public du 17 mai 2000 au 27 juin 2000

Pourparlers de conciliation le 16 novembre 2000

Réserves de droit 0

Oppositions liquidées 1

Oppositions non liquidées 0

Décidé par le Conseil communal le 4 décembre 2000

Décidé par l'assemblée communale le 19 décembre 2001

Au nom de l'assemblée communale

Le président

Le secrétaire

Rudolf v. Fischer

La secrétaire communale soussignée certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Nods, le 25 janvier 2002

Le secrétaire communale

Approuvé par l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 17. AUG. 2002

A.C.



Approuvé
Berne, 25 MARS 2002

Office des forêts du canton de Berne
Domaine conservation de la forêt/Publie forestière

Rudolf v. Fischer
Rudolf v. Fischer

iii. X.2 : Extraits de la modification du PZA de Nods approuvée le 17.04.2002

Haie de Champ Villiers

Les propriétaires font état de l'absence du report, le long de leur bf 2281, de la haie protégée et portée au PAL actuel. La Commune aura déjà répondu par courrier aux propriétaires en rappelant que le PAL actuel avait été édicté sous un droit 'ancien' et qu'aujourd'hui la législation protégeait de facto les haies sans avoir à les référencer spécifiquement aux plans.

Rappel :

- la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du paysage (RS 451) inclut les haies et les bosquets dans les biotopes particulièrement dignes de protection (art. 18 LPN)

- la Loi fédérale sur la Chasse (RS 922.0) a également inscrit de façon indirecte l'interdiction d'éliminer les haies dans un article pénal (art. 18 LChP)
- la législation bernoise sur la protection de la nature (RSB 426.11 et 426.111) mentionne expressément que la protection des haies – étendue aux bosquets – est du ressort du Canton (art. 27 à 28, 43 à 46 et 57 LCPN; art. 13, 16 et 17 OCPN), assurant ainsi la protection des haies et des bosquets sur l'ensemble du territoire cantonal

Bien fonds 2530

L'action publique prête le flanc à la critique qui, aisée, n'est pas nécessairement constructive. Pourtant, pour débattre d'un projet (ou plus simplement pour en discuter) et ainsi le construire par l'échange et le dialogue, encore faut-il l'avoir préparé et esquissé. C'est justement ce qu'aura entrepris le Conseil Communal quand bien même la modification d'affectation proposée pour le bf 2530 n'est visiblement pas du goût de son propriétaire à la lecture du début de son courrier écrit ab irato. Dommage, car tel n'est pas l'esprit dans lequel les travaux de modification du PAL auront été conduits, ni de la part de l'Exécutif, ni de la part de la commission ad hoc constituée.

Rappelons cependant et pour de suite couper court à une regrettable allusion captieuse, que le propriétaire du bf 2530 était, par 'politesse', l'invité du Conseil Communal à la présentation 'en avant-première' du projet de PAL le 28 juin, que l'IPP a débuté deux mois plus tard (28 août) et, que sa correspondance est datée du 18 septembre 2017 !

Nous laisserons ainsi à son auteur affabulations subjectives et conjectures tendancieuses pour discerner le ton de son courrier qui va ensuite en s'apaisant, proposant d'ailleurs avec justesse une série de suggestions relatives au stationnement dans le Village. Des suggestions qui seront appréciées dans le détail par le Conseil Communal dans la poursuite de ses travaux qui, par ailleurs, aura pris la décision de maintenir le bf 2530 dans son affectation actuelle.

Ce n'est pas un combat mais une procédure de concertation citoyenne que mène le Conseil Communal aussi, nul besoin d'allumer bisbilles futiles et querelles improductives alors que cette procédure de modification du PAL, sereine jusque-là, tient à le rester.



iii. X.3 : Extrait cadastral avec situation de quelques-uns des bf cités dans la correspondance du propriétaire du bf 2530, à savoir les bf 1249, 1223 et 1238 (source : www.geajb.ch)

Bien fonds 3128

L'aspect dynamique de l'aménagement du territoire implique que le propriétaire d'un bien fonds n'a pas un droit absolu au maintien de la situation juridique existante et encore moins 'supputée' mais, le Conseil Communal n'entend pas non plus s'engager dans des entreprises contre-nature ou aux détriments de ses concitoyens.

Il n'y a pas ici volonté de nuire mais bien de valoriser le potentiel touristique de notre Commune avec le souhait qu'un projet s'y installe dans le cadre donné par le projet de PAL 2020. Le déplacement de la zone hôtelière relève ainsi du bon sens et, le positionnement de celle-ci 'Sous Planche Grenier' affermit ses capacités de développement.

Cette situation de la zone hôtelière est stratégique en tant que telle mais aussi pour les autres activités du Village ainsi, dans la défense d'un intérêt collectif l'Exécutif, à la discrétion de l'adoption du PAL 2020 par l'Assemblée de Commune, entend maintenir cette proposition, soutenir celle-ci dans

le cadre de la prochaine modification de la CRTU et, s'engager à promouvoir son développement (*complément ExP : le projet de déplacement de la zone hôtelière au PZA a dû être abandonné dans le cadre de la procédure d'ExP ; la zone hôtelière n'est ainsi plus que portée au PTN 2o5o avec, à charge de l'Exécutif communal, de faire remonter ce projet à l'échelon régional - CRTU -*).

Bien fonds 3o84

Le présent RCo (*RCo 1/2 et 2/2 n° 4121-o5o A et D*) se suffit pour expliquer toute l'étendue de l'incapacité de l'Exécutif à pouvoir répondre favorablement à la demande de colloquer à la zone à bâtir le bf 3o84.



iii. X.4 : Extrait cadastral avec situation des bf 3128 et 3o84 (source : www.geojb.ch)

Bien fonds 1o7



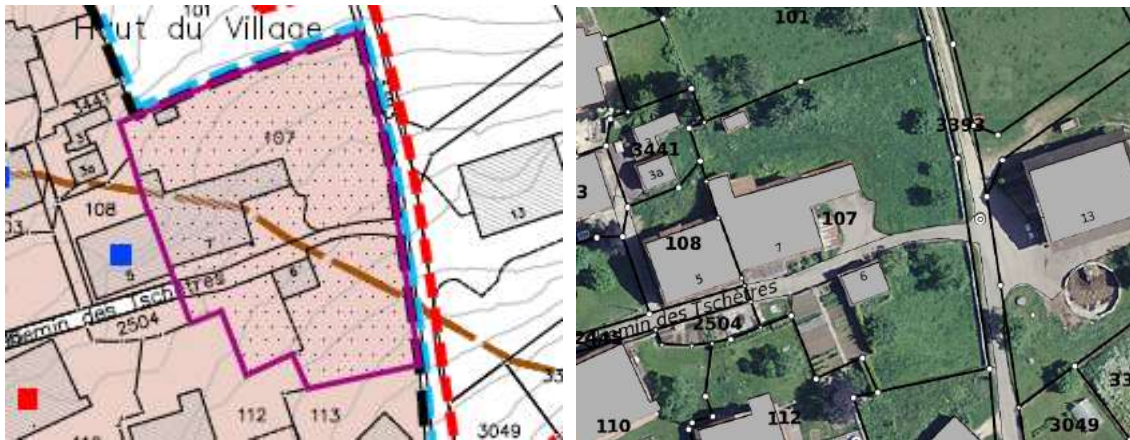
iii. X.5 et X.6 : Extraits avec situation actuelle du bf 1o7 (sources : PZA 2o12 n° 4121-o51 et www.geojb.ch)

Les propriétaires du bf 1o7, d'une contenance de 3'232 m² (*indication www.geojb.ch*), auront pris la mesure de l'inscription de leur parcelle à l'inventaire des ZNC établi dans le cadre de la modification du PAL 2o2o (*appréciée 'insuffisamment bâtie', cf. ZNC 2o2o n° 4121-o53 version IPP en ill. X.7*) et

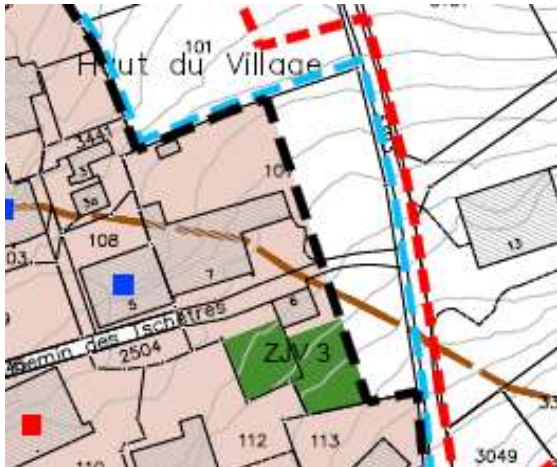
des incidences à terme de cet inventaire pour eux-mêmes mais également pour la Collectivité aussi, leur demande de déclassement a conduit à :

- dézoner, c'est-à-dire soustraire de la zone à bâtir (*retour à la zone agricole*) toute la façade Est du bf ; la justification de ce dézoning se trouve dans les usages constatés des fonds voisins (*en zone agricole*), identiques en pratique à ce que l'on retrouve sur le bf 1o7
- déclasser le Sud du bf (*en dessous de la continuité du Chemin des Tschêtres*) en Zone de Jardins et Vergers (ZJV)

Par cette opération, le bf 1o7 n'apparaissait plus ainsi à l'inventaire des ZNC version PAL soumise à l'ExP (cf. **III. X.9**) (*complément ExP : une mesure qui ne sera finalement pas maintenue dans le cadre de l'ExP par mesure d'impartialité de traitement, aucun dézoning d'affectations constructibles HMC n'ayant finalement été retenu. A cela, le propriétaire aura à nouveau réagi par la voix de son notaire et, finalement, décision aura été prise de dézoner une partie importante du bf, cf. **annexe 22 RCo***).



III. X.7 et X.8 : Extraits avec situation du bf 1o7 (sources : ZNC 2o2o n° 4121-o53 version IPP et [www. geojb. ch](http://www.geojb.ch))



III. X.9 : Extrait avec situation du bf 1o7 (sources : ZNC 2o2o n° 4121-o53 version ExP)

X.3 - EXAMEN PRÉALABLE (ExP) – 2o17-2o2o

Il aura fallu plus de 15 mois à l'OACOT pour produire un premier rapport d'ExP (*liste des thèmes en date du 13 mars 2o19*) et, face à cette situation ubuesque (cf. *art. 59 al.2 LC !*) les communes sont :

- d'une part, sans moyens d'action (*quand d'ailleurs, au mieux, cette situation ne crée pas de précédents fâcheux*), il suffit en effet d'apprécier la réponse donnée par le Conseil-exécutif à l'interpellation parlementaire du député Gullotti (*ACE 861/2o18, cf. **annexe A 17 RCo***) et,
- d'autre part, nonobstant les dénégations de l'OACOT, sujettes à des dépenses supplémentaires pour assurer la poursuite et la clôture de la procédure de modification de leurs documents d'affectation.

Art. 59 LC (RSB 721.o)

² Le Conseil-exécutif règle la collaboration entre les services cantonaux d'une part, et les régions d'aménagement ou les conférences régionales et les communes d'autre part; **il garantit en outre une procédure rapide d'examen préalable.**

⁴ Si l'examen préalable dure plus de **trois mois**, la commune doit en être informée, motifs à l'appui.

De fait, l'OACOT à beau jeu de simplement indiquer à la Commune de Nods, en guise d'appréciation générale à la liste des thèmes du 13 mars 2019, « que certaines thématiques devront faire l'objet d'approfondissements ».

En fait, ce sont bien des travaux complémentaires qu'il y a fallu mener au sens de l'importante masse technico-administrativo-législative publiée par les administrations fédérales et cantonales qui, pour Nods, aura induit des modifications particulièrement lourdes des documents produits dans le courant du premier semestre 2017, évolutions qui ne pouvaient être appréciées / anticipées à cette époque (*encore moins lors de l'établissement du programme de modification du PAL*). En effet, durant les dix-huit mois qui ont séparés la production du dossier (*août 2017*), son envoi au Canton (*nov. 2017*) pour qu'il soit procédé à l'Examen Préalable et le premier retour de l'OACOT relatif à cette étape de la procédure (*15 mois plus tard*), de très nombreux documents / pratiques ont été publiés / modifiés par différents Offices fédéraux et cantonaux dont, entre autres :

- 2017.o6.o1 OPC + OACOT : Guide 'Planification du réseau de chemins pour piétons'
- 2017.o6.21 Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 14.3806 von Graffenried du 24 septembre 2014, 'Comment encourager la densification des constructions dans les centres urbains?'
- 2017.o7.o5 ACE 7o2 / 2o17 : PDC, adaptations de mesures
- 2017.o7.15 OPC + OACOT + OED + OAN + OFOR : mise à jour du GAL 'Espace réservé aux eaux du Canton de Berne'
- 2017.o7.25 OACOT : Mémento 'Bâtiments et installations de nature particulière' (*à l'exclusion des locaux destinés au commerce de détail*)
- 2017.o8 OACOT : RTPV + explications concernant le règlement-type relatif à la taxe sur la plus-value (*RTPV*)
- 2017.o9 OACOT : Mémento 'Aires de loisirs, places de jeux et grands terrains de jeu'
- 2017.o9.o5 OPC : Rapport d'Exp et nouvelles exigences relatives aux itinéraires cyclables et chemins pour piétons (*retranscription de la note interne OPC du 12.o1.2o17*)
- 2017.1o.3o OACOT : GAL 'Détermination des zones densément bâties'
- 2017.11 OACOT/beco/TTE : GAL 'Projets générant une importante fréquentation'
- 2018.o1 OACOT : GAL 'Le site construit en point de mire' avec 'liste de contrôle'
- 2018.o1.17 Rapport du Conseil fédéral 'Préserver la physionomie des localités suisses'
- 2018.o1.22 'Déclaration de Davos' (*Vers une culture du bâti de qualité pour l'Europe*)
- 2018.o1.25 OACOT : courrier aux communes du Canton de Berne, 'Recensement des ZNC dans les plans d'affectation' + 'Guide pour le recensement des ZNC dans les plans d'affectation' + 'Manuel technique pour le recensement des ZNC dans les plans d'affectation'
- 2018.o3 Agroscope: Grundlagen zu Geruch und dessen Ausbreitung für die Bestimmung von Abständen bei Tierhaltungsanlagen
- 2018.o3.o1 OACOT : recensement obligatoire par les Communes des ZNC sur le Géoportail
- 2018.o3.o1 OACOT : iscb 7/721.3/1.1 'ONMC - Commentaires et recommandations pratiques en vue de la mise en œuvre des dispositions dans les règlements de constructions, les plans de zones et les plans de quartiers communaux'
- 2018.o3.o2 OPC : Guide 'Aménagements cyclables'
- 2018.o3.26 OACOT + LC : 'Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire'
- 2018.o3.28 OACOT : iscb 7/721.o/34.1 'Carte indicative des terres cultivables du Géoportail'
- 2018.o4 OIG + OACOT : GAL 'Remaniement parcellaire de terrains à bâtir', Procédure visant la mobilisation de terrains à bâtir qui se prêtent à une urbanisation interne
- 2018.o5.o1 OACOT : iscb 7/721.o/32.3 'ONMC - Mise en œuvre des nouvelles prescriptions en matière de construction et d'aménagement'

- 2o18.o6.22 Commission Fédérale des Monuments Historiques (CFMH) : Densification (*document de base*)
 2o18.11.3o Engagement de la révision complète de l'OISOS par le Conseil fédéral
 2o19.o3.12 OPC : Adaptation du 'plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre

En procédure :

Dates clés du déroulement de l'étape d'ExP :

- 2o17.11.21 Dossier de modification du PAL déposé à l'OACOT pour procéder à l'ExP
 2o19.o3.13 Liste des thèmes de l'OACOT
 2o19.o4.o8 Coordination Commune / ATB (*battoir*)
 2o19.o4.3o Coordination DFJB / ATB sur les constatations des limites forestières (*DFJB*)
 2o19.o4.26 Retour de l'OPC relatif au RH (*cf. supra item VIII.4*)
 2o19.o4.3o Coordination avec la DFJB sur la représentation des constatations forestières.
 2o19.o6.o3 Coordination Commune / JBT / Jb.B / PNR Chasseral / ATB (*battoir, cf. annexe A 13*)
 2o19.o6.17 Coordination Commune / OACOT / ATB (*battoir*) avec remise d'une 'Synthèse succincte' (*document n° 4121-o5o D*)
 2o19.o8.13 Coordination Commission PAL / ATB (*battoir*)
 2o19.o8.22 Coordination PNR Chasseral / ATB
 2o19.1o.o1 Validation du projet de PAL par l'Exécutif communal et décision de transmission du dossier à l'OACOT pour fin de la procédure d'ExP
 2o19.1o.22 Transmission du dossier à l'OACOT pour clôture de l'ExP
 2o2o.o1.o8 Transmission par la Commune, à la demande de l'OACOT et de l'OIC, d'une modification du RCC relatif à la ZBP 7 'La Praye'
 2o2o.o4.16 Rapport de clôture de l'ExP par l'OACOT

En fait :

Les éléments composant le dossier soumis à l'ExP définitif (*octobre 2o19*) ont globalement été corrigés / complétés de la façon suivante :

1. Plan de Zones d'Affectation (*PZA*) 4121-oo1
 Mise à jour avec essentiellement :
 - complément de l'affectation du bf 1334 (*H 2, Chemin du Stand*) initialement faussement représentée (*cf. arrêté de la Direction des travaux publics du Canton de Berne du o6.o1.1992*) ;
 - report de secteurs à 'densité d'utilisation particulièrement élevée' (*sans mention toutefois des TC à l'int. de la ZàB*) ;
 - suppression des ZJV ;
 - nouvelles ZV essentiellement en appui de l'Inventaire des jardins de l'ICOMOS (*cf. annexe A 12*) ;
 - suppression de la ZPO 'Village Ancien' ;
 - suppression de la ZPO 'ZH' initialement prévue 'Sous Planche Grenier' ;
 - nouvelle ZPO-A 'Plein Vent' (*cf. item V.5 supra*) ;
 - nouvelle ZPO-B 'Maisons de vacances' ;
 - suppression de la représentation des périmètres ISOS (*reportés au PTN 2o5o*) ;
 - complément de la constatation forestière ;
 - report des AEM.
2. Plan de Zones des Dangers Naturels (*PZDN - A*) - Périmètre A - Village 4121-o1o et,
3. Plan de Zones des Dangers Naturels (*PZDN - B*) - Périmètre B – 'Commune' 4121-o11
 Mise à jour de l'empreinte de la zone urbanisée sur les deux plans et compléments selon 'liste des thèmes'.
4. Plan Directeur Communal des Mobilités (*PDCM*) 'Village' 4121-o12 A et,
5. Plan Directeur Communal des Mobilités (*PDCM*) 'Commune' 4121-o12 B
 Mise à jour fondamentale sur les principes arrêtés avec l'OPC à Loveresse le o2.1o.2o18 (*OPC / ATB*) et mis en pratique dans le PAL de Valbirse.

-
- | | | |
|------------|--|----------------|
| 6. | Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) 'Village' | 4121-o2o A et, |
| 7. | Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) 'Prés Vaillons' | 4121-o2o B |
| | Mise à jour des deux planches du PZP : | |
| | - empreinte de la zone urbanisée ; | |
| | - périmètres des 'paysages remarquables' de la CRTU ; | |
| | - RH et ERE selon échanges avec l'OPC (<i>cf. supra item VIII.4 et annexe A 15</i>) ; | |
| | - compléments / corrections selon 'liste des thèmes'. | |
| 8. | Règlement Communal de Construction (<i>RCC</i>) | 4121-o3o A et, |
| 9. | Règlement Communal de Construction (<i>RCC</i>) – Annexes | 4121-o3o B |
| | Mise à jour selon 'liste des thèmes' (<i>cf. item IX supra</i>). | |
| 10. | Plan Indicatif des Limites Forestières 2o2o (<i>PILF</i>) | 4121-o13 |
| | Nouveau plan selon mise au point avec la DFJB du 3o.o4.2o19. | |
| | Pour ne pas surcharger le PZA d'indications relatives au statut des constatations forestières (<i>existantes, nouvelles, abrogées</i>), il a été convenu lors de cette coordination avec la DFJB d'établir un plan spécifique relatant les différents états constatés à Nods et de reporter au PZA que les limites 'actives' et opposables aux tiers au sens de l'art. 1o LFo. | |
| 11. | PTN 2o5o – Rapport Explicatif (<i>REx</i>) | 4121-o4o A et, |
| 12. | PTN 2o5o – Rapport Explicatif (<i>REx</i>) - Annexes | 4121-o4o B |
| | Compléments importants et détaillés relatifs aux protections des sites, du paysage et du patrimoine avec pesées des intérêts relative à l'ISOS. | |
| 13. | PTN 2o5o – Carte | 4121-o41 |
| | Compléments essentiellement par : | |
| | - positionnement d'une zone propre au développement d'un équipement d'hébergement touristique dans le secteur des Ravières ; | |
| | - représentation actualisée de l'ISOS. | |
| 14. | Rapport de Conformité (<i>RCo</i>) et Rapport récapitulatif sur la procédure d'Information et de Participation de la Population (<i>RIPP</i>) - Partie 1/2 | 4121-o5o A |
| | Mise à jour importante de l'ensemble des thématiques avec compléments relatifs aux nouvelles exigences de l'inventaire 'en ligne' des ZNC et de l'appréciation des terres cultivables à l'intérieur de la ZàB. | |
| 15. | Rapport de Conformité (<i>RCo</i>)
Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (<i>Po/UrbIn</i>) - Partie 2/2 | 4121-o5o B |
| | Compléments importants et mise à jour. | |
| | A noter que le RCo 3/3 précédemment produit dans le premier dossier d'ExP n'a pas été repris et est donc supprimé du dossier d'octobre 2o19. | |
| 16. | Plan de Zones d'Affectation 2o12 (<i>PZA 2o12</i>) et Zones à bâtir Non Construites | 4121-o51 |
| | Mise à jour avec : | |
| | - complément de l'affectation du bf 1334 (<i>H 2, Chemin du Stand</i>) initialement faussement représentée (<i>cf. arrêté de la Direction des travaux publics du Canton de Berne du o6.o1.1992</i>) ; | |
| | - suppression de l'inventaire des ZNC. | |
| 17. | Plan Informatif des Modifications 2o2o (<i>PIM</i>) | 4121-o52 |
| | Mise à jour avec : | |
| | - suppression des repères 8 / 9 / 1o / 13 / 15 / 17 / 51 / 52 / 53 ; | |
| | - nouveaux repères 22 à 29. | |
| 18. | Plan informatif des Zones à bâtir Non Construites 2o2o (<i>ZNC 2o2o</i>) | 4121-o53 |
| | Mise à jour selon inventaire des ZNC porté au Géoportail (<i>cf. annexe A 2 RCo</i>). | |
-

X.4 – RAPPORT CLÔTURANT L'EXAMEN PRÉALABLE (ExP) – 16.o4.2o2o

Au retour du Rapport de clôture de l'ExP (*RExP du 16 avril 2o2o, cf. annexe A 19*), avant d'engager les modifications exigées, en vue du 'dépôt public' (*procédure d'opposition*) du projet de PAL puis de son adoption par le Législatif communal, deux 'réserves matérielles à l'approbation' ont suscité de la part du Conseil Communal une demande de reconsidération des appréciations portées par l'OACOT (*cf. annexe A 2o*) :

- ZBP 4 'Les Meurdegnes' (*repère 2o PIM, cf. aussi items VI.3 et IX art. 221 supra et item VIII.4 PTN*)
- ZBP 6 'Parking de la Rte de Chasseral' (*repère 5o PIM, cf. aussi items VI.3 et IX art. 221 supra et item VIII.4 PTN*)

A cette demande de la Commune, l'Office a téléphoniquement proposé un rendez-vous que l'Administration communale aura organisé (*avec Jb.B, JbT et le PNR Chasseral*) mais, faute d'une attitude obtuse de l'OACOT (*cf. annexe A 21*), cette rencontre ne se sera logiquement et tout à la fois malheureusement pas tenu. En effet, vu l'attitude de l'OACOT, il n'a pas été jugé utile de se rendre à Berne pour en revenir bredouille, une conclusion anticipée de cette rencontre qui ressortait assez nettement des échanges avec l'Office. Tout indiquait en effet dans ces retours que l'Office aurait campé sur ses positions !?

C'est ainsi qu'à la suite d'une ultime rencontre des Autorités communales avec Mme la Préfète, afin de s'assurer d'une approbation cantonale de notre PAL, Exécutif communal et Commission PAL auront convenu :

- de ne pas intégrer le pk de la rte de Chasseral au PAL, à savoir que le Jura bernois compte de nombreux cas similaires sur lesquels l'OACOT n'entre pas en considération (*et de la sorte maintien ces secteurs hors du droit en dépit du bon sens!*),
- de maintenir par contre la ZBP des Meurdegnes avec, dans le RCo, le complément justificatif apporté dans le courrier adressé par la Commune à l'OACOT le 12 mai dernier (*cf. annexe 2o RCo*) et, au PZA, d'en adapter la géométrie avec un complément de dézonage ; dans le détail :

Art. 221 ZBP 4 RCC

Distinction entre activités / besoins publics (*ZBP 4.1*) et activités sportives (*ZBP 4.2*).

Art. 221 ZBP 6 RCC

Art. supprimé (*suppression également au PZA*), de fait la ZBP 7 devient ZBP 6.

PZA

Dézonages complémentaires de la ZBP 4 (*- 1'069 m²*).

En conclusion des observations portées au rapport clôturant l'ExP (*16.o4.2o2o*) et des échanges Communes – OACOT relatifs aux ZBP 4 et 6 (*propos ci-avant*), les éléments composant le dossier soumis en 'procédure d'opposition' (*art. 6o LC, Dépôt Public - DP*) ont été corrigés / complétés de la façon suivante :

1. Plan de Zones d'Affectation (PZA)

4121-oo1

Mise à jour / corrections :

- Bf 3221 pp, repère 14 PIM : bâtiment construit avant 1972 (*cf. III. X.1o*) mais à ce jour toujours affecté à la zone agricole, il était naturellement admis de colloquer cette partie construite et ses alentours (*756 m²*) à la zone à bâtir (*VA*) pour une mise en conformité d'usage constaté (*en conformité avec l'art. 15 al. 4 LAT*). Si l'OACOT admet le principe, il n'admet cependant pas cette emprise incommensurablement trop généreuse à son goût (!?) et consommatrice de 'terres cultivables' (*qui ne le sont depuis longtemps plus !*) pour cette nouvelle affectation à la ZàB exigeant de restreindre celle-ci à la PDL sur la façade Est. Ubuesque, certes mais, las de se battre contre des moulins à vents, l'Exécutif communal consent à la réduction de l'emprise d'affectation initialement proposée. Cependant, le nouveau RCC ne dimensionne, en toute logique, plus les PDL (!) aussi est-il convenu par bon sens, en termes d'architecture bioclimatique soit, l'ombrage du volume par un arbre feuillu sur la façade Est, à savoir 8 mètres en considérant un arbre planté à 3 m du bâtiment + une distance vis-à-vis du bf voisin de 5 m (*cf. art 79 I litt. a LICCS*).



ill. X.10 : Cliché de 1968 pour preuve d'une construction réalisée en vertu de l'ancien droit sur le bf 3221 (in *ch.swisstopo.lubis-luftbilder-dritte-kantone.ebkey: 1968 2160019285*)



ill. X.11 : Sur extrait du GéoJb, représentation de l'emprise des abords de la construction (*représentation initialement portée au PZA*) et de l'emprise d'affectation de 8 mètres du bf 3221 pp

- Suppression de la notion de 'densité d'utilisation particulièrement élevée' en lien avec les terres cultivables (cf. **item V.5 supra**). A noter à ce propos qu'après un important travail d'inventaire, détermination des mesures à prendre vis-à-vis des exigences de l'OACOT, la rédaction de pages et de pages de rapport explicatif, d'ailleurs celles-ci jamais assez explicites pour l'OACOT, ce dernier Office a finalement dû revoir sa 'pratique' suite à un avis de droit et abandonner tout ce qui était auparavant exigé ! (cf. *ISCB 7/721.o/32.5 du 1^{er} février 2020*).

Le PZA (*comme le RCC, cf. art 212 al.2*) conserve toutefois la notion de 'densité d'utilisation particulièrement élevée' pour distinguer les prescriptions faites aux ZNC comparativement aux secteurs déjà bâtis ; pour ces derniers c'est ainsi par le biais d'une PolUrbIn circonstanciée qu'il y aura lieu d'imaginer, au cas par cas, les solutions à apporter pour garantir le dessein d'une densification de qualité.

- Le contour du PPS est agrandi (*nouvelle demande !!!*) pour contenir les bf 2464, 20 pp, 22, 24, 2269 pp, 33, 1252, 3049 et 3319 (cf. *ch. 5 ci-après*).
- Ajout de cotes sur les secteurs où l'affectation ne concorde pas avec le parcellaire.
- NQTP F est supprimé (*nouvelle demande*).
- Indépendamment des exigences cantonales, dézonage d'une partie importante du bf 107 (cf. *ci-avant items VI.1 repère 58 et X.2 bf 107*).

2. Autres plans

Mise à jour de l'empreinte de la zone urbanisée sur l'ensemble des plans.

3. Inventaire des ZNC sur le Géoportail cantonal et représentation au plan 4121-o53

Mise à jour de l'inventaire des ZNC directement sur le Géoportail avec extraits cartographiques et rapport en **annexe 2 RCo** et représentation des 52'702 m² de ZNC HMC au plan 4121-o53.

4. ONMC / RCC

4121-o3o A

- Suppression de la notion de 'densité d'utilisation particulièrement élevée' en lien avec les terres cultivables (cf. **item V.5 supra**).
- Nods est appréciée en 'Région de collines et de montagne' au PDC 2o3o (*mesure A_o1*) avec l'exigence, en cas de classement ou de changement d'affectation, d'imposer un IBUS ds min de 0,4, de la sorte, les indices d'affectation ont été corrigé/conforté à l'art. 212 al.2.
- Bien qu'il y ait toujours divergence dans l'appréciation de la STd d'une ZPO (cf. **item IX sct 31 supra**), la rédaction de l'art. 312 al.4 RCC est corrigée au regard de l'insistance de l'OACOT.
- L'art. A 124 'Saillies' est corrigé avec une part max. de la longueur de façade donnée à 5o % selon exigence de l'OACOT.
- L'al. 1 de l'art. A 125 est supprimé.
- L'art. A 132 al.1 ch.3 et al.2 ch.3 est complété par des mesures relatives à l'échelonnement de la hauteur.
- La rédaction de l'art. A 152 al.3 ch.1 est adaptée.

5. Protection du patrimoine

Les contours du PPS (*EB au RA*) ont été adaptés au PZA (cf. *ch. 1 ci-avant*), il reste à noter que le SMH (*rapport SMH du 26.11.2o19*) ne formule aucune remarque / objection par ailleurs (*ou à la marge*) sur l'appréciation portée par la Commune sur l'ISOS, sur le programme du PTN 2o5o ou encore sur le contenu de la PolUrbln.

Notons aussi que dans cette thématique, le SMH se dit satisfait du dézonage proposé de l'ex Zone Hôtelière des Meurdegnes (*sans en demander plus !*) et, pour la proposition d'un développement potentiel d'une nouvelle Zone Hôtelière aux Ravières (cf. *carte du PTN 2o5o*), il souligne simplement qu'il y a lieu de tenir compte des caractéristiques essentielles de l'EE ISOS dans lequel la ZH se positionne.

Relevons encore qu'il apparaît que la prise en compte de l'ISOS est quasiment absente du PDC 2o3o, contrairement au rappel porté à la Mesure E_o9 PDC 2o3o 'Tenir compte des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN' (« Conformément à un arrêt du Tribunal fédéral d'avril 2oo9 (ATF 135 II 2o9), les inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN ont la même valeur que les plans sectoriels et les conceptions de la Confédération, de sorte que les cantons ont l'obligation de les respecter dans leurs plans. » Cf. aussi **annexe 16 PTN 2o5o**).

En effet et à titre d'exemple, la 'formule de calcul' de la Mesure A_o1 relative aux besoins théoriques d'une commune en terrains à bâtir destinés au logement place toutes les communes dans le 'même sac' ! Ainsi la VrDUT, entre autres, ne fait pas de distinction pour les Communes appréciées 'sites construits d'importance nationale' à l'ISOS. Relevons aussi que l'art. 11 c al.2 OC permet 'seulement' « exceptionnellement de déroger à l'IBUSds minimal » de l'art. 11 c al.1 OC, alors que cela devrait être une 'règle' pour les Communes appréciées 'sites construits d'importance nationale' à l'ISOS. Des dispositions qui, de notre point de vue, ne satisfont a priori pas à la lettre des art. 5 lit. d et 6 al.3 de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO (*RS o.451.41*) et à l'art. 1o ch. 1 et 4 de la Convention de Grenade (*RS o.44o.4*).

6. Forêt

Cf. item X.3 ch. 1o ci-avant.

7. ERE

Telles que demandées, modifications apportées au PZA, PZP et RCC (*art. 525 al.2 ch.1 RCC*).

Relevons cependant que dans le cadre de la procédure d'Examen Préalable, en item 14 p. 26 de la liste des thèmes du 13 mars 2o19, il était demandé de représenter, au PZA, l'ERE par un couloir et, une année plus tard, dans le REXp de clôture, il est exigé (*réserve formelle à l'approbation*) de supprimer celui-ci !?

Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux doit être clairement défini dans les plans d'affectation de manière contraignante pour les propriétaires. Dans le milieu bâti, il est recommandé de le représenter avec une surface superposée (couloir) dans le plan de zones. En zone agricole, il est en principe également déterminé en tant que couloir. Il peut cependant également être défini par une distance à partir de l'axe au milieu du cours d'eau. Cet axe doit alors clairement être indiqué dans le plan.

Extrait item 14 de la "liste des thèmes" du 13 mars 2019

Nous demandons de corriger les documents en ce sens (**réserve formelle à l'approbation**) :

- ERE déterminé à partir de l'axe du cours d'eau. Il convient de supprimer du PZA le couloir superposé et de ne maintenir que les axes des cours d'eau à titre prescriptif. Il convient de coter la distance correspondante à partir de l'axe dans le PZA à titre indicatif pour améliorer la lisibilité dans certaines portions du cours d'eau.

Extrait du REXp de clôture du 16.04.2020

8. Protection de la nature et du paysage

8.1 Périmètre de protection du paysage d'importance régionale selon la CRTU du Jura bernois

2^{ème} Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation (CRTU) pour le Jura bernois, Rapport explicatif, Version approuvée – Décembre 2016 (*extraits*) :

2.2.3. Bases régionales

Enfin, la CRTU doit aussi tenir compte des bases régionales existantes, toutes ces bases régionales sont indiquées en annexe (*NDA : ci-dessous*).

On relèvera que le plan directeur de l'ARJB date de 1992 ; il serait temps de le réviser selon les prescriptions cantonales. Etant donné que tous les éléments de ce plan directeur n'ont pas été intégrés dans la première CRTU et ne le seront pas non plus dans la 2^{ème}, il ne peut être abrogé pour le moment. Idem pour le Plan directeur des sites de la région Centre-Jura, qui a été adopté par les délégués de l'Association régionale Centre-Jura mais n'a jamais été soumis à l'approbation du Canton.

Il va de soi que la première CRTU est la base principale pour l'élaboration de cette 2^{ème} version.

Annexe IV : Liste des planifications sectorielles régionales (bases régionales) prises en compte

- | | |
|--|-----------------------|
| • Plan directeur régional de la région Jura-Bienne | 1992 |
| • Plan directeur régional de la région Centre-Jura | (mi-90, non approuvé) |
| • Plan directeur de l'agglomération biennoise | |
| • Première CRTU du Jura bernois | 2012 |
| • Première CRTU du Seeland | 2012 |

2.3. Rapport entre la CRTU et les autres planifications régionales

Les régions ont une certaine marge de manœuvre pour définir les contenus qu'elles veulent intégrer dans la CRTU. Ainsi, la région de Berne a intégré dans la CRTU certains plans directeurs partiels.

Pour le Jura bernois, il n'est prévu ni dans la première CRTU ni dans la 2^{ème} d'intégrer un ou plusieurs plans directeurs régionaux cités ci-dessus pour qu'une de ces planifications régionales puisse être abrogée.

Ainsi, pour les éléments présents dans la CRTU mais qui concernent directement des plans directeurs partiels existants (*par exemple, limites à l'urbanisation ou implantation des éoliennes*), il est nécessaire de se référer aux informations complètes et aux éléments contraignants pour les autorités qui figurent dans les planifications d'origine.

A moyen et long terme, à part l'intégration des planifications régionales datant des années 90 et devenant obsolètes, il n'est pas envisagé d'intégrer certaines planifications régionales à la CRTU. Il nous semble en effet, avec le recul de la première CRTU, que le traitement des thématiques concernant les transports et l'urbanisation est déjà assez volumineux sans qu'il soit encore nécessaire de travailler en parallèle d'autres domaines sectoriels. Il est toutefois envisageable de représenter l'état existant ou les états de coordination relevant de certaines planifications (*par exemple, planification régionale des carrières et décharges, planification régionale des parcs éoliens, etc.*).

7.6. MExa o2 : Fixer les limites à l'urbanisation

Les limites à l'urbanisation avaient été fixées dans le cadre de la première CRTU de la manière suivante :

- les limites à l'urbanisation contraignantes avaient été reprises des plans directeurs régionaux (*ARJB / ACJ*),
- des limites non contraignantes (*information préalable*) avaient été fixées.

Avec la nouvelle LAT, la plupart des limites non contraignantes qui avaient été fixées n'ont plus lieu d'être, car la restriction de construire se fera d'elle-même.

Le maintien de certaines de ces limites ainsi que le retrait de limites existantes (*fixées dans les plans directeurs régionaux*) est proposé aux communes lors de la phase d'information-participation. Une synthèse de ces changements et leur inscription sur la carte CRTU aura lieu pour la phase d'examen.

A noter que, hormis l'item 7.6 ci-dessus, ces textes sont repris, presque à la virgule près, dans le 'Rapport explicatif Version pour l'information et participation, Février 2020, Jb.B, relatif à la 3^{ème} CRTU. Dans cette dernière, la Mesure P 1 'Limites à l'urbanisation sans marges de manœuvre' (*extrait ci-dessous*), reste assez ambiguë dans 'sa mise en œuvre' :

Démarches et étapes de mise en œuvre :

1. Les communes prennent en compte les limites importantes à l'urbanisation définies dans les CRTU lors de la révision de leurs PAL. Les limites en coordination réglée sont reprises des plans directeurs régionaux et sont coercitives pour les autorités communales et cantonales. Les autres limites définies sur la CRTU ne sont pas contraignantes.
2. La définition des limites régionales ne remet pas en cause le fonctionnement de révision des Plans d'aménagements locaux (PAL) des communes qui est sous la responsabilité de l'OACOT. Dans le cadre de cet exercice, les communes doivent toujours prendre en compte les conditions énoncées dans le plan directeur cantonal (Fiche de mesures A_01).
3. Les communes décident du développement urbain local dans le cadre de la marge de manœuvre désignée sur la carte CRTU. Des écarts dans la limitation de la marge de manœuvre sont tolérés pour autant que des données locales (comme la topographie, des stratégies d'urbanisation ou des conditions-cadre liées à l'équipement) les justifient et que l'intégrité des surfaces agricoles et les espaces verts soit préservée.
4. Les limites d'urbanisation importantes des localités désignées sur la carte du plan directeur sont déterminées dans les détails en fonction de considérations d'ordre local, topographique et d'aménagement urbain (forme et emplacement de bâtiments, plantations).
5. Le Canton devra fournir à terme des indications claires pour que les organismes chargés de réaliser les CRTU puissent revoir à l'échelle régionale les limites à l'urbanisation.

Ainsi, il apparaît de la rédaction même de l'Autorité en charge de la CRTU du Jura bernois, que le Plan Directeur Régional de l'ARJB de 1992 est aujourd'hui obsolète et, par-là, les données portées à la CRTU relative aux limites à l'urbanisation (*cf. III. VI.6 supra*) le sont également (!?), à tout le moins pour partie.

De fait, en l'absence d'un 'Plan Directeur Régional' actualisé (*ou 'Projet de Territoire Régional*), autrement dit, d'un document où les pesées des intérêts auront été menées dans le détail exigé par la législation fédérale, comment la Région peut-elle imposer des « limites

régionales à l'urbanisation sans marge de manœuvre » aux Communes, ces limites n'ayant plus véritablement d'assise pouvant être opposées aux Collectivités ?

Partant, ces périmètres ont en effet été considérés dans le cadre de la modification du PAL de Nods mais, ... sans plus ! D'autres plans, plus actuels mais surtout plus probants et cohérents (*cf. entre autres III. III.3, VIII.2 et VIII.4 et plus globalement l'item VIII supra*) reflètent mieux ce qui a permis de fonder les PPP retranscrits au PAL (*PZP plus particulièrement*).

8.2 PZP

Légende corrigée selon remarque du RExP et, couloirs à faune introduits (*demande nouvelle induite par le plan sectoriel cantonal 'Biodiversité' approuvé le 28.08.2019 par le Conseil-exécutif*).

9. RCC

Toutes les corrections ont été apportées, à savoir :

Art. 212 HFG : 'indication' passé en 'prescription'.

Art. 312 al.4 : correction de la rédaction.

Art. 416 al.2 ch.3 : supprimé.

Art. 511 al.2 ch.2 : précision apportée.

Art. 522 al.2 : PZP complété.

Art. 531 : légende du PZP corrigée.

Art. 624 : correction faite.

Art. 643 al.2 : supprimé.

XI – CONCLUSION (*précative !*)

Le présent document est le fruit d'une rédaction qui s'est opérée tout au long du processus de modification du Plan d'Aménagement Local de Nods et en cela, il correspond expressément aux lignes directrices insufflées par l'Exécutif communal, épaulé en cela par l'acceptation de la révision de la LAT par le peuple suisse et la population de Nods qui, en quelque sorte, auront érigé la densification des territoires bâtis en objectif national.

Mais tout ce travail sur le PAL aura aussi été l'occasion d'interpeller, dans une démarche de fond qui ne s'arrête pas à la 'simple' édicition du PAL, de nombreuses thématiques qui débordent du 'strict' cadre imposé de l'aménagement du territoire. Celles-ci, fondamentales au cadre de vie, à l'image et au développement de Nods, ont l'immense mérite d'avoir abordé des sujets de fond (*démographie, pyramide des âges, maintien des personnes âgées au Village, typologies des besoins en termes d'habitat, activités, commerces, artisanats, animations villageoises, ...*) et d'avoir exploré de possibles opportunités d'aménagement avec ambition, ..., en bref, d'avoir regardé 'droit dans les yeux' les contours, les formes et la nature de Nods. La démarche 'Habiter Nods' mener avec le PNR 'Chasseral' en est une première et très pertinente concrétisation.

Cela dit, c'est bien l'Urbanisation vers l'Intérieur (*UrbIn*) qui est à retenir de cette modification fondamentale 2o2o du PAL car celle-ci sera l'essentiel de la politique urbaine de Nods, vraisemblablement pour plusieurs décennies.

Beaucoup d'éléments, de constats, d'idées et d'aspirations sont ainsi nés de ce travail et, espérons-le, que ceux-ci puissent donner 'soif et appétit' à ce qu'au cours des prochaines années, un grand nombre se concrétisent et, par-là, contribuent avec avidité à la valorisation d'un Village et d'une Commune exemplaires pour les générations futures.

XII – ANNEXES

Cf. fascicules séparés (*pour une simple facilité de lecture*)



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67. 65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch